

Patrimoine de la collectivité	2.1.2	Economiser l'eau dans les bâtiments publics	Sensibiliser et informer les utilisateurs des bâtiments publics sur l'eau	Communiquer sur le site web, l'affiche, dans les bâtiments via de l'affichage	Base	2	5%	0,1				CoPi Bâtiments / Logistique	Environnement / Patrimoine / (communication)	Agent Environnement	Thierry Goyet	Temps d'agent	
Patrimoine de la collectivité	2.1.2	Economiser l'eau dans les bâtiments publics	Réaliser un diagnostic des consommations d'eau des grands consommateurs et principaux bâtiments, dont équipements sportifs		Base	2	10%	0,2				CoPi Bâtiments / Logistique	Patrimoine	Responsable service patrimoine	Thierry Goyet	20.000	
Patrimoine de la collectivité	2.1.2	Economiser l'eau dans les bâtiments publics	Formaliser l'engagement de la collectivité à réduire ses consommations d'eau (au même temps que pour l'énergie)		Base	2	5%	0,1				CoPi Bâtiments / Logistique	Patrimoine / Environnement	Responsable pôle aménagement	Thierry Goyet	Temps d'agent	
Patrimoine de la collectivité	2.1.2	Economiser l'eau dans les bâtiments publics	Constater les effets des mesures d'économie d'eau	Les consommateurs/nc ont en destination par rapport aux années précédentes et font l'objet d'une communication officielle (en rapport de développement durable, bilan énergie/CES...)	Efficac	2	30%	0,6				CoPi Bâtiments / Logistique	Patrimoine / Environnement	Responsable service patrimoine	Thierry Goyet	Temps d'agent	
Patrimoine de la collectivité	2.1.1	Gérer sa voirie durablement	Régler les matières de démolition de chassées pour éviter des clients rousés (sauf que possible, et quand le qualité du substrat le permet)	la valorisation des déchets hors des voiries en fin de vie est prévue et pratiquée par la collectivité (in à la source, recyclage...) (5%)	MED	2	5%	0,1				CoPi Espaces publics	Espaces Publics / Environnement	Responsable Service espace public	Jacques Bégard	30.000	
Patrimoine de la collectivité	2.1.1	Gérer sa voirie durablement	Ferme/sensibiliser les agents en charge de la voirie à la gestion durable	Les agents ont suivi des formations pour limiter les impacts environnementaux des projets de voirie et pour dismantaler les déchets et autres matériaux, non exploitables. Le bilan de l'impact environnemental des projets est en un objectif du service, relayé par des prises de position/directives de l'hu en charge de sa voirie ou du chef de service (évaluation qualité de la voirie, suppression des déchets et autres matériaux, compte-rendu de réunion, délibération, note de service, fiche de poste...)	Base	2	10%	0,2				CoPi Espaces publics	Espaces Publics / BV / Environnement	Responsable Service espace public	Jacques Bégard	15.000	
Patrimoine de la collectivité	2.1.1	Gérer sa voirie durablement	Maintenir adéquatement la capacité de maintenance des cycles d'entretien prévus de voirie	Non Changé		2	0	0				CoPi Espaces publics	Espaces Publics	Responsable Service espace public	Jacques Bégard	485.000	
Patrimoine de la collectivité	2.1.1	Gérer sa voirie durablement	Projet de lotissement nouveau : table largeur de voirie + noues	déjà valorisé dans TED.		2	0	0				CoPi Espaces publics	Espaces Publics / UHF / Environnement	Responsable pôle aménagement	Jacques Bégard	470.000	
Gestion de l'eau, des espaces verts, des déchets du territoire													0,92				
Approvisionnement énergie, eau, assainissement	3.1.3	Optimiser la gestion des eaux pluviales	Projet de GEP pour lotissements Fontaine 2 à St Pierre + réqualification du centre de St Pierre	déjà valorisé dans TED (sur d'autres projets)		3	0	0				CoPi UHF	UHF / Environnement	Responsable service UHF	Denis Raimbaud	MC	50.000
Approvisionnement énergie, eau, assainissement	3.1.3	Optimiser la gestion des eaux pluviales	la collectivité a mis en place un centre de contrôle des installations d'assainissement et pluviel	Ce centre assure la dépollution des rejets urbains par temps de pluie (temps de retour au moins mensuel) avant rejet au milieu naturel par la gestion dynamique des bassins et réseaux, la concentration des polluants et le traitement sur stations d'épuration	MED	3	0%	0				MC	Espaces Publics	Responsable Service espace public	Jacques Bégard	MC	Mauges Clé
Approvisionnement énergie, eau, assainissement	3.1.3	Optimiser la gestion des eaux pluviales	Utiliser le règlement d'assainissement pour gérer les eaux pluviales au plus près de leur point de chute	le règlement d'assainissement intègre des normes permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales et le surcharge des collecteurs d'assainissement (détection à la parcelle, débit de fuite limité, conformité des branchements aux réseaux séparatifs...) les mesures du règlement d'assainissement sont mandatement et systématiquement appliquées. Des mesures particulières sont prises sur certaines zones pour limiter les rejets. L'encadrement par ruissellement qui prévient être amplifié par le changement climatique	MED	3	0%	0				MC	Espaces Publics / UHF	Responsable Service espace public	Jacques Bégard	MC	Mauges Clé
Approvisionnement énergie, eau, assainissement	3.1.3	Optimiser la gestion des eaux pluviales	la collectivité participe activement à l'élaboration d'une politique de gestion des inondations	si elle est concernée, la collectivité participe activement à l'élaboration d'une politique de gestion des inondations, notamment dans la perspective de l'adaptation au changement climatique (évaluation commune ou autre commune, par exemple via les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI), le plan submersions rapides...)	MED	3	4%	0,12				CoPi TEE	Espaces Publics / UHF / Environnement	Responsable pôle aménagement	Benoit Briand	syndicat de bassins, MC	Temps d'agent
Approvisionnement énergie, eau, assainissement	3.1.4	Préserver la biodiversité du territoire et développer des espaces verts	Définition d'une trame verte avec la CPE et Mauges Cte	déjà valorisé dans TED.		6	0	0				CoPi TEE	Environnement / Espaces Publics / UHF	Agent Environnement	David Renevier	MC, CPE	Mauges Clé
Approvisionnement énergie, eau, assainissement	3.1.4	Préserver la biodiversité du territoire et développer des espaces verts	Mise en place de sous-irrigation d'eau pour améliorer les apports relatifs aux aménagements de terrain de forêt : vallois pour installation d'une station mobile sur 2 terrain	Non valorisable		6	0	0				CoPi Espaces publics	Espaces Publics	Agent chargé travaux espace public	Jacques Bégard		17.000
Approvisionnement énergie, eau, assainissement	3.1.4	Préserver la biodiversité du territoire et développer des espaces verts	Renouvellement des analyses agronomiques des terrains de forêt pour ajuster les apports agronomiques	déjà valorisé dans TED.		6	0	0				CoPi Espaces publics	Espaces Publics	Agent chargé travaux espace public	Jacques Bégard		4.000
Approvisionnement énergie, eau, assainissement	3.1.4	Préserver la biodiversité du territoire et développer des espaces verts	Réaliser une diag biodiversité sur le Parc de Bel à Saint Pierre Montlimart		Base	6	2,50%	0,15				CoPi PCH	Environnement / Espaces Publics	Agent Environnement	David Renevier		5.000
Approvisionnement énergie, eau, assainissement	3.1.4	Préserver la biodiversité du territoire et développer des espaces verts	Equiper un terrain complémentaire pour usage agricole (protection biologique 2022)	Sans impact		6	0	0				CoPi Espaces publics	Espaces Publics	Agent chargé travaux espace public	Jacques Bégard		50.000
Approvisionnement énergie, eau, assainissement	3.1.4	Préserver la biodiversité du territoire et développer des espaces verts	Formation des agents sur la problématique des aménagements des terrains de forêt	formations déjà valorisées dans TED.		6	0	0				CoPi Espaces publics	Espaces Publics / BV / Environnement	Agent chargé travaux espace public	Jacques Bégard		5.000
Approvisionnement énergie, eau, assainissement	3.1.4	Préserver la biodiversité du territoire et développer des espaces verts	Réactualisation du PCH - au Plan de gestion différenciée (2022) pour définir l'entretien de tous les espaces	PCH 2023 déjà valorisé dans TED.		6	0	0				CoPi PCH	Environnement / Espaces Publics	Agent Environnement / 177	David Renevier		Temps d'agent
Approvisionnement énergie, eau, assainissement	3.1.4	Préserver la biodiversité du territoire et développer des espaces verts	Savoir les quantités annuelles d'engrais et d'eau et viser une diminution	Totalité des points aveugles d'entretien d'une année sur l'autre	Efficac	6	5%	0,3				CoPi Espaces publics	Espaces Publics	Agent chargé travaux espace public	Jacques Bégard		Temps d'agent
Approvisionnement énergie, eau, assainissement	3.1.4	Préserver la biodiversité du territoire et développer des espaces verts	Savoir l'existence de la biodiversité et la gestion des espaces verts sur 2 sites gérés Saint Denis et Chaudon	les services de la collectivité en lien avec les espaces verts ou l'entretien du réseau routier contribuent au compréh de la biodiversité et au suivi de son évolution sur les deux sites	Efficac	6	2,50%	0,15				CoPi PCH	Environnement / Espaces Publics	Agent Environnement	David Renevier		Temps d'agent
Promotion et suivi de la mobilité durable sur le territoire et en interne													0,4022				
Mobilité	4.1.1	Promouvoir la mobilité durable en interne au sein de la collectivité	La collectivité réalise un diagnostic du sa flotte de véhicules	Ce diagnostic comprend : - un carnet de suivi pour chaque véhicule qui permet notamment de classer les véhicules en fonction de leur impact sur le climat et l'énergie, le carnet de suivi comprend le modèle, le type, l'âge, la catégorie, le service de rattachement, le nombre de kilomètres parcourus annuellement, le type de carburant, la consommation de carburant, les émissions de CO2 et de GES, la norme Euro, la couleur (véhicule) - un tableau de bord de suivi des consommations de carburants (global, par véhicule et par service) et des émissions de CO2 (individuelles et par services) atmosphériques (la mesure au cycle d'essai et particules) - un bilan des sous-produits (déchets, huiles, pneus, produits d'entretien, piles de recharge, etc.) ; - un bilan des entretiens sur le véhicule.	Base	6	6,67%	0,6				CoPi TEE	Environnement / Patrimoine	Agent mobilité / (environnement)	Isabelle Née	MC	Temps d'agent
Rationalisation des déplacements motorisés													0,526				
Mobilité	4.1.1	Elaborer et faire appliquer une politique de stationnement volontariste	Réaliser un inventaire des pratiques actuelles de stationnement (à minima en zone centre et de forte attractivité)	Nombre, rôle (type), fréquence utilisation, besoins, localisation	Base	8	5%	0,4				CoPi Espaces publics	Espaces Publics / Mobilité	Responsable service espace public	Jacques Bégard		15.000
Mobilité	4.1.1	Elaborer et faire appliquer une politique de stationnement volontariste	Repasser la stratégie de stationnement afin de favoriser l'intermodalité et les recours aux modes actifs de déplacement	révision des objectifs minimums de stationnement pris dans les documents d'urbanisme (ie. normes minimums de stationnement (par zone par exemple) Ne pas favoriser la voiture à tout prix en centre-ville ou dans les situations complexes en termes de stationnement (ou car on privilégie les parkings relais en périphérie ou à proximité des gares -> mesure 4.3.4, parking déporté de plusieurs centaines de mètres, bien reliés aux filières d'écoulement des véhicules) - privilégier les parkings relais en périphérie ou à proximité des gares -> mesure 4.3.4, parking déporté de plusieurs centaines de mètres, bien reliés aux filières d'écoulement des véhicules) - privilégier les parkings relais en périphérie ou à proximité des gares -> mesure 4.3.4, parking déporté de plusieurs centaines de mètres, bien reliés aux filières d'écoulement des véhicules) - privilégier les parkings relais en périphérie ou à proximité des gares -> mesure 4.3.4, parking déporté de plusieurs centaines de mètres, bien reliés aux filières d'écoulement des véhicules	MED	8	30%	2,6				CoPi Espaces publics	Mobilité / Espaces Publics / UHF / (environnement)	Responsable pôle aménagement	Jacques Bégard	MC	
Mobilité	4.1.1	Elaborer et faire appliquer une politique de stationnement volontariste	Mettre en place une stratégie de stationnement sur les zones sensibles	prendre en compte le quartier, etc) et sur la base des besoins analytiques (résidents, places réservées à la logistique, places réservées aux PMR, au vote, etc.) mettre en place une tarification différenciée de base	MED	8	2,50%	0,6				CoPi Espaces publics	Mobilité / Espaces Publics / UHF / (environnement)	Responsable pôle aménagement	Jacques Bégard		Temps d'agent
Mobilité	4.1.1	Elaborer et faire appliquer une politique de stationnement volontariste	Favoriser les véhicules et les espaces de stationnement plus performants	favoriser par une tarification (ie. une tarification différenciée) les véhicules à faible impact environnemental (véhicules low-carbon, véhicules peu émetteurs, etc.) installer des bornes ou armées de recharge pour les véhicules électriques sur les sites stratégiques, et dans les emplacements d'habitat et dans les zones commerciales ou d'usage plus stratégique que les obligations réglementaires), en veillant à la cohérence avec la stratégie de	MED	8	17,5%	1,6				CoPi Espaces publics	Mobilité / Espaces Publics / UHF / (environnement)	Responsable pôle aménagement	Jacques Bégard		20.000
Mobilité	4.1.2	Régler le trafic, réduire la vitesse et valoriser l'espace public	Plusieurs projets de zone 30 en réqualification de voirie		MED	16	4,20%	0,672				CoPi Espaces publics	Espaces Publics / Mobilité	Responsable Service espace public	Jacques Bégard		
Mobilité	4.1.2	Régler le trafic, réduire la vitesse et valoriser l'espace public	Identifier les zones génératrices de déplacements et transmiss par des flux importants	identifier - les points noirs - les axes de la circulation et importantes - voies réservées au transport public ou aux pratiques non automobiles - zones génératrices de déplacements et les axes de circulation importants	Base	16	21%	2,96				CoPi Espaces publics	Espaces Publics / Mobilité	Responsable Service espace public	Jacques Bégard		20.000
Mobilité	4.1.2	Régler le trafic, réduire la vitesse et valoriser l'espace public	Calculer le pourcentage de voirie apaisée	Objectif : Pourcentage important de voirie apaisée (majorité des voies en centre-ville, voire généralisation de la zone 30 et avec zone d'exception à 50)	Efficac	16	5%	0,8				CoPi Espaces publics	Espaces Publics / Mobilité	Responsable Service espace public	Jacques Bégard		Temps d'agent
Mobilité	4.1.2	Régler le trafic, réduire la vitesse et valoriser l'espace public	Conception d'espaces publics agréables, confort, accessibles aux personnes à mobilité réduite et sécurisés (éclairage piétons et cyclistes, aménagement d'espaces publics)		MED	16	4,20%	0,672				CoPi Espaces publics	Espaces Publics / Mobilité / Environnement / (UHF)	Responsable Service espace public	Jacques Bégard		
Mobilité	4.1.3	Optimiser la logistique et la gestion des flux de marchandises sur le territoire	Repasser la stratégie d'aménagement des véhicules de marchandises	réviser un réseau logistique et optimiser l'usage de véhicules - les points noirs - les axes de la circulation et importantes - zones réservées au transport public ou aux pratiques non automobiles - zones génératrices de déplacements et les axes de circulation importants	MED	4,5	15%	0,675				CoPi Espaces publics	Espaces Publics / Mobilité	Responsable Service espace public	Jacques Bégard		Temps d'agent
Mobilité alternative													16,4				
Mobilité	4.1.1	Developper le réseau piétonnier	Définir un responsable des cheminements pour piétons		Base	12	5%	0,6				CoPi Espaces publics	Espaces Publics / Mobilité	Responsable Service espace public	Isabelle Née		Temps d'agent
Mobilité	4.1.1	Developper le réseau piétonnier	Evaluer les besoins des piétons sur l'usage de ce mode de déplacements (notamment en matière de confort, sécurité, etc.)		Base	12	5%	0,6				CoPi Mobilité	Environnement / Mobilité	Agent mobilité / (environnement)	Isabelle Née		Temps d'agent
Mobilité	4.1.1	Developper le réseau piétonnier	Tester une initiative "à vos côtés" aux bornes d'ouverture et fermeture	mettre une opération d'usage dynamique de la voirie : exemple fermeture de trottoirs à certains horaires et/ou, entrées, sorties des écoles	MED	12	6%	0,72				CoPi Espaces publics	Espaces Publics / Mobilité	Responsable Service espace public	Jacques Bégard		5.000
Mobilité	4.1.2	Developper le réseau et les infrastructures cyclables	Renouveler d'un réseau mobilité chargé de mettre en œuvre le réseau (en cours via AMP ADMS)	Définir au sein de l'administration un responsable du réseau cyclable et stationnement cyclable	MED	16	3,50%	0,56				CoPi Mobilité	Mobilité	Responsable pôle aménagement	Isabelle Née		40.000 en

CONVENTION n°04.23

Préambule

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public ». (Article 1 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977)

« Le C.A.U.E. poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement (...) ». (Article 6 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977)

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement est un organisme d'utilité publique. Créé par la Loi, il est chargé de promouvoir les politiques qualitatives de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Développement au travers, notamment, de l'exercice de sa mission d'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage. Mis en place par le Conseil départemental de Maine-et-Loire, il est un organisme départemental participant à la solidarité entre les collectivités.

Installé dans la Maison de l'Architecture, des Territoires et du Paysage à Angers, il est notamment l'outil des communes et de toutes institutions faisant appel à lui, devant lesquelles il est responsable de ses actions et de l'efficacité de son travail.

Le C.A.U.E., constitué sous forme associative, mène avec les collectivités qui le souhaitent, des actions concertées pouvant être formalisées par des conventions partenariales, conformément à l'article 14, alinéa 2 du décret n°76-172 du 9 février 1978 portant sur l'approbation des statuts types des C.A.U.E. Celles-ci ne correspondent ni à un acte de commerce, ni à la vente de prestations, l'activité du C.A.U.E. étant d'intérêt public et à but non lucratif.

« Le maître d'ouvrage est la personne morale (...) pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre ». (Article 2 de la loi du 12 juillet 1995 dite Loi Maîtrise d'Ouvrage Publique)

Le C.A.U.E. agit aux côtés du maître d'ouvrage, dans le respect de ses contraintes et de ses choix finaux. Il favorise à ce titre l'épanouissement de la compétence de la maîtrise d'ouvrage et aide à la définition d'une éventuelle commande ultérieure auprès des professionnels compétents pour y répondre. A ce titre, le C.A.U.E. ne peut être chargé de la maîtrise d'oeuvre.

1 Objet

Entre

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Maine-et-Loire
représenté par son Président Monsieur Gilles LEROY,

Et

La commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE,
représentée par son Maire, Monsieur Christophe DOUGE,

- CONSIDERANT :

Que le C.A.U.E. a été créé par le Législateur, mis en place par le Conseil départemental, pour offrir aux collectivités un outil professionnel pour un développement qualitatif.

Que la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE est adhérente de l'association C.A.U.E. de Maine-et-Loire.

Que la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE est convaincue de la nécessité d'être assistée dans son étude de programmation pour la requalification du centre bourg du PUISET-DORE.

- AU VU :

De la mission "Accompagnement de la Maîtrise d'Ouvrage" mise en place par le C.A.U.E. de Maine-et-Loire et des orientations arrêtées par son Conseil d'administration et son Assemblée générale, il est signé une convention prévoyant la mise en œuvre de moyens communs susceptibles d'aider la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE à mieux définir et réaliser ses objectifs.

Maison de l'Architecture,
des Territoires et du Paysage

312, avenue René Gasnier

49100 ANGERS

TÉL 02 41 22 99 99

Fax. 02 41 22 99 90

Courriel : contact@caue49.com

Site internet : www.caue49.com

2 Moyens

Pour la réalisation des objectifs de la présente convention, les signataires conviennent d'une mise en commun de leurs moyens.

II-1 Le C.A.U.E. de Maine-et-Loire apporte :

Le C.A.U.E. de Maine-et-Loire apporte à la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE son savoir-faire et l'ensemble de son expérience de conseil aux collectivités et d'assistant de la maîtrise d'ouvrage.

Le C.A.U.E. assume, sur ses fonds propres, l'ensemble des dépenses prévisionnelles engagées et nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente convention.

Pour toutes les questions posées, le C.A.U.E. se comportera en conseiller loyal et honnête mettant toute sa compétence et sa diligence au développement du projet dans les délais communément arrêtés.

II-2 La commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE apporte :

- Une participation volontaire de 8 086,80 € (Huit mille quatre-vingt-six euros et quatre-vingt centimes) au titre d'une contribution générale à l'activité du C.A.U.E. de Maine-et-Loire.
- Une prise en charge des frais exceptionnels occasionnés par l'opération, engagés à sa demande expresse, et déterminés selon mémoire (relevés, publicité et annonces, exposition éventuelle, tirages complémentaires, etc...).
- La fourniture de tous les éléments d'information et de connaissance utiles au bon travail du CAUE.

II-3 Durée de la convention

- La convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

II-4 Règlement de la participation volontaire

- La participation volontaire versée par la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE en contribution à l'activité générale du C.A.U.E. de Maine-et-Loire sera réglée comme suit :
 - > 50 % à l'engagement de la mission
 - > 50 % à la remise du document programme.

II-5 Régime fiscal des moyens affectés à la convention d'objectif

Compte tenu des dispositions prises par Instruction de l'administration fiscale du 15 septembre 1998 et du 12 septembre 2012, et du fait que la gestion du C.A.U.E., est désintéressée d'une part et que son activité spécifique le situe hors du champ de la concurrence avec le secteur commercial d'autre part, le C.A.U.E., association à but non lucratif, n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La contribution financière de la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE n'est donc notamment pas assujettie à la TVA.

3 Dispositions juridiques

III-1 La propriété intellectuelle

III-1-1 Les prestations issues de la convention d'objectifs sont considérées comme rattachées au programme "Accompagnement à la Maîtrise d'Ouvrage" et en conséquence propriété intellectuelle du C.A.U.E. de Maine-et-Loire. Les professionnels privés qui interviendraient dans la réalisation de la convention d'objectifs conservent leurs droits de propriété intellectuelle sur la partie qu'ils auraient réalisée. Ils s'engagent toutefois à citer le cadre partenarial de la mission avec le C.A.U.E. de Maine-et-Loire.

III-1-2 La commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE pourra utiliser librement les documents issus de la convention d'objectifs. Elle s'engage toutefois à citer, dans toutes les publications ou diffusions écrites ou audiovisuelles, à quel niveau que ce soit, son partenariat avec le C.A.U.E. de Maine-et-Loire.

III-2 Le règlement des litiges

Pour tout litige concernant l'application de la présente convention d'objectifs, le C.A.U.E. de Maine-et-Loire et la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE conviennent de privilégier la solution amiable à la voie contentieuse.

III-2-1 En cas de litige et avant tout recours contentieux, il sera demandé un avis et une tentative de médiation à un conciliateur choisi librement par les parties.

III-2-2 À défaut de conciliation, le Tribunal Administratif de NANTES est compétent.

Fait à MONTREVAULT-SUR-EVRE, le 23/09/2022

Christophe DOUGÉ
Maire de la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE

Gilles LEROY
Président du CAUE de Maine-et-Loire



ANNEXE À LA CONVENTION n°04.23

COMMUNE DE MONTREVAULT-SUR-EVRE

1 - Objet

241-04 Etude de programmation pour la requalification du centre bourg du PUISET-DORE

2 - Présentation générale et démarche proposée

La commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE a souhaité engager une réflexion sur la requalification du centre bourg du PUISET-DORE compte tenu de plusieurs problématiques croisées :

- divers constats effectués sur la qualité des espaces publics, leurs usages et la sécurité des déplacements ;
- des mutations possibles d'usages d'équipements (mairie, bibliothèque, salle communale) induisant une réorganisation des espaces publics et déplacements.

Sur les équipements susceptibles de muter vers d'autres usages, sont concernés la mairie actuelle, la bibliothèque et la salle communale. En fonction des services publics à conforter et préserver, un transfert de tout ou partie de ces services serait envisagé vers la Maison du Verret et/ou la salle communale actuelle. Les locaux libérés seraient cédés à des promoteurs privés pour la création de logements. Cette étude de transfert potentiel fait l'objet d'une mission spécifique d'étude de faisabilité portée parallèlement par le CAUE. Compte tenu de ces possibles transferts, l'affectation des espaces publics vers des « espaces privatisés » suppose de redéfinir l'organisation globale et la desserte des espaces publics et privés, les accès et stationnements, les liaisons douces.

Par ailleurs, et dans la continuité de cet ensemble urbain s'ouvrant sur la place de l'église, le carrefour principal du centre bourg (Place de l'Abbé Orthion) constitue à la fois un nœud routier (RD67, RD 92) et le cœur de bourg sur lequel se concentre la principale activité de commerce (bar-restaurant avec bureau de poste/épicerie/dépôt de pain).

La configuration de ce carrefour semble fonctionner correctement d'un point de vue routier mais n'offre pas une grande qualité d'usage et de sécurité pour les piétons et les clients du bar/restaurant.

Dans la continuité des espaces précédemment évoqués, cette « place » doit également faire l'objet d'une réflexion pour apaiser son caractère routier et apporter une réponse plus qualitative en termes de valorisation de l'espace public.

Dans cet objectif d'apaisement des usages, l'idée est de conforter le maillage des coulées vertes et liaisons piétonnes situées dans le bourg, notamment avec la trame verte et bleue que constitue le ruisseau du Verret. Cet espace, propriété de la commune, s'intègre dans un projet plus global de « renaturation » du ruisseau et donc de revalorisation de ces espaces de nature en lien avec le cœur de bourg. Cette démarche intégrerait également une stratégie foncière concernant les propriétés longeant ce ruisseau (ancien garage, arrières des maisons, arrière de l'église...) pouvant être réintégrées à cette « coulée verte ».

Enfin, pour assurer un schéma global cohérent, l'identification des itinéraires de liaisons douces à conforter ou à créer est attendue afin d'établir un plan d'action cohérent et fonctionnel pour la requalification des itinéraires et espaces publics identifiés.

Sur la base de ces premières orientations, l'équipe municipale de la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE a souhaité que le CAUE l'accompagne sur une mission d'étude de programmation pour l'établissement d'un schéma directeur global de liaisons douces et la définition d'orientations programmatiques pour la requalification de ces itinéraires et des espaces publics attenants. Compte tenu de son organisation interne, le CAUE a sollicité l'appui de l'atelier CLAP pour la conduite de cette mission du fait notamment de son expérience sur ce type de sujet. La coordination d'étude sera assurée entre le CAUE et l'atelier CLAP sur la question de la mutation de la mairie, de la bibliothèque et de la salle communale faisant l'objet d'une mission parallèle portée par le CAUE.

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement et de conseil de la maîtrise d'ouvrage et afin de répondre au mieux aux attentes de la municipalité, le CAUE et l'atelier CLAP assureront, en étroite collaboration avec la maîtrise d'ouvrage et ses représentants désignés, les éléments suivants :

Définition des orientations programmatiques :

- **État des lieux, diagnostic et définition des enjeux** liés à l'établissement d'un schéma directeur de liaisons douces à l'échelle du cœur de bourg, la requalification des itinéraires identifiés et des espaces publics impactés : organisation, fonctionnement et qualité des différents espaces évoqués, déplacements automobiles et piétons, qualité des ambiances (mobilier, aménagements paysagers, éclairage...), accessibilité, écoulement des eaux, organisation du stationnement, qualité des sols et matériaux... ; analyse des potentialités en fonction des attentes exprimées par la municipalité ; continuité de la trame verte et bleue... ;
- **Définition d'orientations programmatiques** pour la restructuration et la requalification des espaces identifiés intégrant les problématiques suivantes : atténuation de l'aspect routier et minéral des sites, mise en sécurité des piétons et vélos, réorganisation des stationnements, traitement des eaux pluviales (désimperméabilisation potentielle), mobilier urbain, végétalisation et aménagements paysagers adaptés aux usages, atténuation des îlots de chaleur potentiels, confortement de la trame verte et bleue... ;
- **Estimation financière sommaire du ou des scénarios retenus** pour la requalification des espaces identifiés avec proposition de phasage le cas échéant.

Selon le souhait à confirmer de la municipalité, une réunion d'information des usagers et riverains pourra être organisée ; le C.A.U.E. pourra être sollicité autant que nécessaire sur ces phases d'information et de présentation des orientations programmatiques.

Une première **réunion de lancement** de l'étude est prévue avec la municipalité, le C.A.U.E. et l'agence CLAP après validation de la proposition de mission. Une **restitution intermédiaire** auprès du maître d'ouvrage est prévue sur la base de l'état des lieux, du diagnostic, de la définition des enjeux et des premières orientations proposées. Une **restitution finale** est prévue après la validation des premières orientations programmatiques.

Des réunions de travail pourront être également programmées en fonction des besoins et pourront associer les représentants de la maîtrise d'ouvrage ainsi que les partenaires que celle-ci jugera opportuns et pertinents. Les éléments issus de l'étude réalisée par le CAUE pourront être utilisés par la maîtrise d'ouvrage pour information du public selon les modalités définies par elle : réunion d'information, bulletin municipal, site Web...

Ces éléments de mission pourront nécessiter des échanges avec certains services spécifiques : espaces verts pour les aspects paysagers, urbanisme, voirie et déplacements...

Pour mémoire, les aménagements de surface interviendront après les différents travaux de réseaux nécessaires identifiés par la municipalité : EP, EU, Télécom, EDF...

Dans ce sens, une attention particulière doit être portée aux écoulements de surface (eaux pluviales) compte tenu de la pente et de l'état des réseaux souterrains.

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage, les orientations programmatiques élaborées sous la responsabilité du CAUE de Maine-et-Loire constituent des documents d'aide à la décision.

Ces éléments ne peuvent être considérés comme des éléments de projet au sens de la maîtrise d'œuvre. Le recours à une maîtrise d'œuvre compétente sera nécessaire pour traduire ces éléments de programme en projet.

À l'issue de cette étude et si les élus souhaitent engager la phase opérationnelle, le CAUE pourra proposer une nouvelle convention pour accompagner la commune sur l'organisation du recours à la maîtrise d'œuvre ; cette proposition sera adaptée en fonction des projets visés et de la procédure retenue.

La municipalité fournira préalablement à l'engagement de l'étude tous les documents utiles à la réflexion, notamment :

- Extrait du règlement du document d'urbanisme en vigueur ;
- Plan de circulation existant (si réalisé) ;
- Plan des propriétés communales ;
- Plan des projets en cours de réalisation ou d'étude dans le périmètre d'étude ;
- Études antérieures si existantes ;
- Plan d'accessibilité (diagnostic et chaîne de déplacement) si réalisé ;
- Liste et programmation des événements occupant l'espace avec niveau d'occupation (fêtes, événements, rencontres diverses...) ;

- Relevé topographique avec positionnement des réseaux.
Ce relevé sera nécessaire pour l'équipe retenue après l'organisation du recours à la maîtrise d'œuvre.

3 - Moyens

Sous la responsabilité de Jean-Pierre DUCOS, directeur,
l'étude sera conduite par :

- Agence CLAP

Chargés de mission

Agence CLAP
Stéphanie QUERIO et
Florian BONINO, paysagistes
DPLG-Urbanistes

4 - Délais

Engagement	Mars 2023
Durée prévisionnelle	8 mois
Fin prévisionnelle	Octobre 2023

Les délais mentionnés ci-dessus sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés selon le temps et les étapes de validation mobilisées par la maîtrise d'ouvrage.

5 - Contribution financière

Compte tenu des réflexions à engager et du temps nécessaire aux diverses étapes de celles-ci, le coût prévisionnel de la mission a été estimé à 10 782,4 €.

La contribution sollicitée auprès de la municipalité correspond à 75 % de cette somme, soit un montant arrondi de :

8 086,80 €

6 - Facturation

Dans le cadre de la facturation via le portail Chorus Pro, je vous remercie de bien vouloir nous communiquer les informations suivantes :

- N° de service :
- N° d'engagement :
- Code SIRET : ...200.054.302.00019.....

7 - Suivi

Dans le but d'améliorer sa mission d'étude de faisabilité et de programmation, le CAUE pourra solliciter la maîtrise d'ouvrage de l'opération à l'achèvement de celle-ci afin de collecter les éléments finaux du projet : coût des travaux par lots, coût global d'opération, maître d'œuvre et entreprises... La collecte de ces informations a pour objectif de consolider nos éléments d'approche économique des opérations et de constituer une base de références. Elle permet également, le cas échéant, de disposer des données complètes de l'opération dans une éventuelle candidature au titre du prix « APERÇUS Maine-et-Loire », prix biennal de l'architecture, de l'habitat social et de l'aménagement et de verser cette opération dans l'OBSERVATOIRE des CAUE.

8 - Évaluation

Dans le cadre de sa démarche qualité (certification ISO 9001 V 2015), le CAUE adressera à la maîtrise d'ouvrage à l'achèvement de sa mission une fiche d'enquête de satisfaction sur les modalités d'exécution de sa prestation.

Jean-Pierre DUCOS, Directeur

Agence CLAP :
Stéphanie QUERIO et
Florian BONINO,
Paysagistes DPLG

Monsieur Christophe DOUGÉ,
Maire de
MONTREVAULT-SUR-EVRE

À MONTREVAULT-
SUR-EVRE

Visu

Visu

Visu

Date **22 Septembre**
2022



CONVENTION n°05.23

Préambule

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public ». (Article 1 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977)

« Le C.A.U.E. poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement (...) ». (Article 6 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977)

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement est un organisme d'utilité publique. Créé par la Loi, il est chargé de promouvoir les politiques qualitatives de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Développement au travers, notamment, de l'exercice de sa mission d'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage. Mis en place par le Conseil départemental de Maine-et-Loire, il est un organisme départemental participant à la solidarité entre les collectivités.

Installé dans la Maison de l'Architecture, des Territoires et du Paysage à Angers, il est notamment l'outil des communes et de toutes institutions faisant appel à lui, devant lesquelles il est responsable de ses actions et de l'efficacité de son travail.

Le C.A.U.E., constitué sous forme associative, mène avec les collectivités qui le souhaitent, des actions concertées pouvant être formalisées par des conventions partenariales, conformément à l'article 14, alinéa 2 du décret n°78-172 du 9 février 1978 portant sur l'approbation des statuts types des C.A.U.E. Celles-ci ne correspondent ni à un acte de commerce, ni à la vente de prestations, l'activité du C.A.U.E. étant d'intérêt public et à but non lucratif.

« Le maître d'ouvrage est la personne morale (...) pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre ». (Article 2 de la loi du 12 juillet 1995 dite Loi Maîtrise d'Ouvrage Publique)

Le C.A.U.E. agit aux côtés du maître d'ouvrage, dans le respect de ses contraintes et de ses choix finaux. Il favorise à ce titre l'épanouissement de la compétence de la maîtrise d'ouvrage et aide à la définition d'une éventuelle commande ultérieure auprès des professionnels compétents pour y répondre. A ce titre, le C.A.U.E. ne peut être chargé de la maîtrise d'oeuvre.

1 Objet

Entre

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Maine-et-Loire
représenté par son Président Monsieur Gilles LEROY,

Et

La commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE,
représentée par son Maire, Monsieur Christophe DOUGE,

- CONSIDERANT :

Que le C.A.U.E. a été créé par le Législateur, mis en place par le Conseil départemental, pour offrir aux collectivités un outil professionnel pour un développement qualitatif.

Que la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE est adhérente de l'association C.A.U.E. de Maine-et-Loire.

Que la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE est convaincue de la nécessité d'être assistée dans son étude de faisabilité pour la réaffectation de la mairie, bibliothèque et salle communale en logements au PUISET-DORE.

- AU VU :

De la mission "Accompagnement de la Maîtrise d'Ouvrage" mise en place par le C.A.U.E. de Maine-et-Loire et des orientations arrêtées par son Conseil d'administration et son Assemblée générale, il est signé une convention prévoyant la mise en œuvre de moyens communs susceptibles d'aider la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE à mieux définir et réaliser ses objectifs.

Maison de l'Architecture,
des Territoires et du Paysage

312, avenue René Gasnier

49100 ANGERS

Tél. 02 41 22 99 99

Fax. 02 41 22 99 90

Courriel : contact@caue49.com

Site internet : www.caue49.com

2 Moyens

Pour la réalisation des objectifs de la présente convention, les signataires conviennent d'une mise en commun de leurs moyens.

II-1 Le C.A.U.E. de Maine-et-Loire apporte :

Le C.A.U.E. de Maine-et-Loire apporte à la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE son savoir-faire et l'ensemble de son expérience de conseil aux collectivités et d'assistant de la maîtrise d'ouvrage.

Le C.A.U.E. assume, sur ses fonds propres, l'ensemble des dépenses prévisionnelles engagées et nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente convention.

Pour toutes les questions posées, le C.A.U.E. se comportera en conseiller loyal et honnête mettant toute sa compétence et sa diligence au développement du projet dans les délais communément arrêtés.

II-2 La commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE apporte :

- Une participation volontaire de 4 000 € (Quatre mille euros) au titre d'une contribution générale à l'activité du C.A.U.E. de Maine-et-Loire.
- Une prise en charge des frais exceptionnels occasionnés par l'opération, engagés à sa demande expresse, et déterminés selon mémoire (relevés, publicité et annonces, exposition éventuelle, tirages complémentaires, etc...).
- La fourniture de tous les éléments d'information et de connaissance utiles au bon travail du CAUE.

II-3 Durée de la convention

- La convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

II-4 Règlement de la participation volontaire

- La participation volontaire versée par la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE en contribution à l'activité générale du C.A.U.E. de Maine-et-Loire sera réglée comme suit :
 - 50 % à l'engagement de la mission
 - 50 % à la remise du document programme.

I-5 Régime fiscal des moyens affectés à la convention d'objectif

Compte tenu des dispositions prises par Instruction de l'administration fiscale du 15 septembre 1998 et du 12 septembre 2012, et du fait que la gestion du C.A.U.E., est désintéressée d'une part et que son activité spécifique le situe hors du champ de la concurrence avec le secteur commercial d'autre part, le C.A.U.E., association à but non lucratif, n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La contribution financière de la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE n'est donc notamment pas assujettie à la TVA.

3 Dispositions juridiques

III-1 La propriété intellectuelle

III-1-1 Les prestations issues de la convention d'objectifs sont considérées comme rattachées au programme

"Accompagnement à la Maîtrise d'Ouvrage" et en conséquence propriété intellectuelle du C.A.U.E. de Maine-et-Loire. Les professionnels privés qui interviendraient dans la réalisation de la convention d'objectifs conservent leurs droits de propriété intellectuelle sur la partie qu'ils auraient réalisée. Ils s'engagent toutefois à citer le cadre partenarial de la mission avec le C.A.U.E. de Maine-et-Loire.

III-1-2 La commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE pourra utiliser librement les documents issus de la convention d'objectifs. Elle s'engage toutefois à citer, dans toutes les publications ou diffusions écrites ou audiovisuelles, à quel niveau que ce soit, son partenariat avec le C.A.U.E. de Maine-et-Loire.

III-2 Le règlement des litiges

Pour tout litige concernant l'application de la présente convention d'objectifs, le C.A.U.E. de Maine-et-Loire et la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE conviennent de privilégier la solution amiable à la voie contentieuse.

III-2-1 En cas de litige et avant tout recours contentieux, il sera demandé un avis et une tentative de médiation à un conciliateur choisi librement par les parties.

III-2-2 À défaut de conciliation, le Tribunal Administratif de NANTES est compétent.

Fait à MONTREVAULT-SUR-EVRE, le **23 10 2022**

Christophe DOUGÉ
Maire de la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE

Gilles LEROY
Président du CAUE de Maine-et-Loire



ANNEXE À LA CONVENTION n°05.23

COMMUNE DE MONTREVAULT-SUR-EVRE

1 - Objet

241-05 Etude de faisabilité pour la réaffectation de la mairie, bibliothèque et salle communale en logements au PUISET-DORE

2 - Présentation générale et démarche proposée

La commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE a engagé une démarche sur l'optimisation de son patrimoine immobilier et notamment sur ceux affectés à des missions de services publics. Dans ce cadre, une réflexion s'est portée sur plusieurs équipements situés dans le bourg du PUISET-DORE ; ces potentielles mutations concerneraient la mairie, la bibliothèque et la salle communale induisant par ailleurs une réorganisation des espaces publics et déplacements faisant l'objet d'une mission spécifique. Compte tenu de ces possibles transferts, l'affectation des espaces publics vers des « espaces privatisés » suppose de redéfinir l'organisation globale et la desserte des espaces publics et privés, les accès et stationnements, les liaisons douces, sujets faisant l'objet d'une mission d'étude de requalification du centre bourg.

En fonction des services publics à conforter et préserver, un transfert de tout ou partie de ces services serait envisagé vers la Maison du Verret et/ou la salle communale actuelle. Les locaux libérés seraient cédés à des promoteurs privés pour la création de logements.

Sur la base de ces premières orientations, l'équipe municipale de la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE a souhaité que le CAUE l'accompagne sur une mission d'étude de faisabilité de transfert et de regroupement de ces équipements et de réaffectation des locaux libérés en logements.

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement et de conseil de la maîtrise d'ouvrage et afin de répondre au mieux aux attentes de la municipalité, la mission confiée au CAUE portera en conséquence sur les éléments suivants :

- **État des lieux et diagnostic** des locaux précédemment identifiés (mairie, bibliothèque, salle communale) : surfaces, structure du bâti, volumétrie, qualité architecturale, modularité, limites foncières, règles édictées par le PLU, accessibilité... ;
- **Recueil des besoins spécifiques** en lien avec les élus en charge du dossier et les potentiels utilisateurs ; cette étape de la mission supposera la nécessité de rencontrer les agents (mairie, bibliothèque) pour recueillir leurs besoins spécifiques pour le meilleur fonctionnement des futurs locaux ;
- Selon le besoin, présentation et/ou **visites d'opérations de références** ;
- **Établissement de scénarii** visant à aboutir à une faisabilité supposant, selon le diagnostic établi, transformation, extension des locaux accueillant les nouveaux services... ; approches sur la faisabilité des réaffectations des locaux libérés en logements ;
- **Estimation de l'enveloppe financière prévisionnelle** par scénarii.

Maison de l'Architecture,
des Territoires et du Paysage
312, avenue René Gasnier

491 00 ANGERS

TÉL 02 41 22 99 99

Fax. 02 41 22 99 90

Courriel : contact@caue49.com

Site internet : www.caue49.com

Selon le souhait à confirmer de la municipalité, une réunion d'information des usagers et riverains pourra être organisée ; le C.A.U.E. pourra être sollicité autant que nécessaire sur ces phases d'information et de présentation des scénarios.

Des réunions de travail pourront être programmées en fonction des besoins et pourront associer les représentants de la maîtrise d'ouvrage ainsi que les partenaires que celle-ci jugera opportuns et pertinents. Les éléments issus de l'étude réalisée par le CAUE pourront être utilisés par la maîtrise d'ouvrage pour l'information du public selon les modalités définies par elle : réunion d'information, bulletin municipal, site Web...

Ces éléments de mission pourront nécessiter des échanges avec certains services spécifiques : bâtiment, espaces

verts pour les aspects paysagers, urbanisme, voirie et déplacements...

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage, les éléments de faisabilité et orientations programmatiques élaborés sous la responsabilité du CAUE de Maine-et-Loire constituent des documents d'aide à la décision.

Ces éléments ne peuvent être considérés comme des éléments de projet au sens de la maîtrise d'œuvre. Le recours à une maîtrise d'œuvre compétente sera nécessaire pour traduire ces éléments de programme en projet.

À l'issue de cette étude et si les élus souhaitent engager la phase opérationnelle, le CAUE pourra proposer une nouvelle convention pour accompagner la commune sur l'organisation du recours à la maîtrise d'œuvre ; cette proposition sera adaptée en fonction des projets visés et de la procédure retenue.

La municipalité fournira préalablement à l'engagement de l'étude tous les documents utiles à la réflexion, notamment :

- Extrait du règlement du document d'urbanisme en vigueur ;
- Plan des propriétés communales ;
- Plans des bâtiments à étudier ;
- Diagnostics techniques (plomb, amiante, électricité...); nécessaires au stade de la maîtrise d'œuvre ;
- Plan des projets en cours de réalisation ou d'étude dans le périmètre d'étude ;
- Études antérieures si existantes ;
- Plan d'accessibilité (diagnostic et chaîne de déplacement) si réalisé ;
- Relevé topographique avec positionnement des réseaux (document commun pour l'étude sur les espaces publics).

Ce relevé sera nécessaire pour l'équipe retenue après l'organisation du recours à la maîtrise d'œuvre.

3 - Moyens

Sous la responsabilité de Jean-Pierre DUCOS, directeur,
l'étude sera conduite par :

Clément Duboisson

- Anaïs NENERT

Architecte

4 - Délais

Engagement	Mars 2023
Durée prévisionnelle	8 mois
Fin prévisionnelle	Octobre 2023

Les délais mentionnés ci-dessus sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés selon le temps et les étapes de validation mobilisées par la maîtrise d'ouvrage.

5 - Contribution financière

Compte tenu des réflexions à engager et du temps nécessaire aux diverses étapes de celles-ci, le coût prévisionnel de la mission a été estimé à 5 334 €.

La contribution sollicitée auprès de la municipalité correspond à 75 % de cette somme, soit un montant arrondi de :

4 000 €

6 - Facturation

Dans le cadre de la facturation via le portail Chorus Pro, je vous remercie de bien vouloir nous communiquer les informations suivantes :

- N° de service :
- N° d'engagement :
- Code SIRET : ..209...054...302...00019...

7 - Suivi

Dans le but d'améliorer sa mission d'étude de faisabilité et de programmation, le CAUE pourra solliciter la maîtrise d'ouvrage de l'opération à l'achèvement de celle-ci afin de collecter les éléments finaux du projet : coût des travaux par lots, coût global d'opération, maître d'œuvre et entreprises... La collecte de ces informations a pour objectif de consolider nos éléments d'approche économique des opérations et de constituer une base de références. Elle permet également, le cas échéant, de disposer des données complètes de l'opération dans une éventuelle candidature au titre du prix « APERÇUS Maine-et-Loire », prix biennal de l'architecture, de l'habitat social et de l'aménagement et de verser cette opération dans l'OBSERVATOIRE des CAUE.

8 - Évaluation

Dans le cadre de sa démarche qualité (certification ISO 9001 V 2015), le CAUE adressera à la maîtrise d'ouvrage à l'achèvement de sa mission une fiche d'enquête de satisfaction sur les modalités d'exécution de sa prestation.

Jean-Pierre DUCOS, Directeur

Anaïs NENERT, Architecte

Monsieur Christophe DOUGÉ,
Maire de
MONTREVAULT-SUR-EVRE

À MONTREVAULT-
SUR-EVRE

Visa

Visa

Visa

LE 22 Septembre
2022



DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE DE MONTREVAULT-SUR-EVRE

Commune déléguée de La Salle-et-Chapelle-Aubry

Aménagement : RD134 - Requalification de la rue du Jouselin à la Chapelle-Aubry

Entretien en agglomération :

RD134 : rue Notre Dame, Place Saint-Martin et rue du Jouselin à La Chapelle-Aubry

RD134 : rue du Stade, rue des Peupliers à La Salle-Aubry

RD201 : rue des Thébaudières à La Salle-Aubry

Entretien hors agglomération :

RD134 : complexe sportif des Minières

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX, D'ENTRETIEN ET FINANCIERE

(OPERATION A MAÎTRISE D'OUVRAGE COMMUNALE)

Entre

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Madame Florence DABIN, Présidente du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente N° _____ du
ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

et

La Commune de Montrevault-sur-Evre, représentée par son Maire, Monsieur Christophe DOUGE agissant en application de la délibération du Conseil municipal du
ci-après dénommée " la Commune"

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route et notamment l'article R 411-2,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération du Conseil départemental n° 2019_04_CD_0049 le 29 avril 2019, et par arrêté du Président du Conseil départemental le 7 juin 2019,

VU la convention d'entretien signée le 10/12/1997 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune de La Salle-et-Chapelle-Aubry portant sur la section de la RD134 du PR 5+560 au PR 5+590 pour l'aménagement du centre bourg de la Chapelle Aubry,

VU la convention d'autorisation de travaux et d'entretien signée le 08/06/2010 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune de La Salle-et-Chapelle-Aubry portant sur les sections de la RD134 :

- du PR 5+345 au PR 5+545 pour l'aménagement de traverse de la rue Notre Dame,
- du PR 6+950 au PR 7+50 pour l'aménagement au droit du complexe sportif des Minières,

- du PR 7+590 au PR 7+750 pour l'aménagement de l'entrée est de l'agglomération de la Salle Aubry,

VU la convention d'autorisation de travaux, d'entretien et financière signée le 19/07/2011 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune de La Salle-et-Chapelle-Aubry portant sur la section de la RD134 du PR 5+45 au PR 5+345 pour l'aménagement de traverse, rue Notre Dame, du cimetière au carrefour de la Croix Giron,

CONSIDERANT le dossier présenté par la commune au titre de la requalification de la rue du Jousselin à la Chapelle-Aubry (RD134) dont les plans projet sont annexés à la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Suite aux travaux de rénovation des réseaux (Eaux Pluviales, Eaux Usées, Adduction d'Eau Potable, télécommunication et électricité), la commune envisage la requalification de la rue du Jousselin à la Chapelle-Aubry (RD134). Les aménagements ont pour but notamment d'apaiser les vitesses, d'améliorer les trottoirs, de proposer du stationnement et des cheminements cyclables.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la Commune à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément aux plans projet joints en annexe,
- de déterminer la participation du Département au titre de l'entretien de la chaussée départementale,
- - de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements entre le Département et la Commune,
- de définir et de mettre à jour les modalités et interventions entre le Département et la Commune sur les RD en agglomération et devant le complexe sportif en modifiant l'article relatif à l'entretien des conventions passées citées à l'article 7.

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise la Commune à réaliser les travaux suivants :

- RD134 : en agglomération, modification des trottoirs et des bordures, création de deux plateaux, de stationnements alternés, de cheminements cycles, de CVCB et d'une écluse simple sur le pont de la Jousselinière, rue du Jousselin (PR 5+550 au PR 5+900) conformément aux plans projet annexés à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par la Commune sous sa propre responsabilité. Pendant la réalisation et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, la Commune sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime ou en cas de force majeure.

Article 3 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Lors de la réalisation de l'ouvrage, la Commune prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément aux plans projet en annexe à la présente convention.

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet par le maître d'ouvrage au cours des travaux, celui-ci devra recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

Après réception définitive et sans réserve des travaux par la Commune, il sera dressé contradictoirement un procès-verbal de remise au Département des ouvrages réalisés sur le domaine public départemental ou destinés à être incorporés dans le domaine public départemental.

Article 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Le Département prend en charge sur une partie du projet le coût des travaux sur la base du prix d'un rabotage + couche d'accrochage + BBSG, qui, dans le cadre de la réfection de la couche de roulement, aurait été amené à être réalisé.

Ces travaux comprennent les prestations suivantes :

Prestation	Prix unitaire HT /m ²	Quantité	Total HT	Total TTC
Fraisage généralisé inférieur à 10 cm	2.10 € HT/m ²	1020 m ²	2 142.00 € HT	2 570.40 € TTC
Couche d'accrochage	0.65 € / m ²	1020 m ²	663.00 € HT	795.60 € TTC
BBSG 0/10 ép. 5 cm	8.80 € / m ²	1020 m ²	8 976.00 € HT	10 771.20 € TTC

Après examen du projet, la participation du Département est donc estimée à la somme de 14 137.20 € TTC.

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le Département se libérera des sommes dues par un versement à la fin des travaux, sur présentation du décompte général définitif attesté par le maître d'ouvrage ou de l'état récapitulatif des dépenses payées et attestées par le maître d'ouvrage.

Article 7 : ENTRETIEN ULTERIEUR

D'un commun accord, les parties décident de mettre à jour et de modifier l'article relatif à l'entretien :

- de la convention d'entretien signée le 10/12/1997 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune de La Salle-et-Chapelle-Aubry portant sur la section de la RD134 du PR 5+560 au PR 5+590 pour l'aménagement du centre bourg de la Chapelle Aubry,

- de la convention d'autorisation de travaux et d'entretien signée le 08/06/2010 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune de La Salle-et-Chapelle-Aubry portant sur la section de la RD134 :

- du PR 5+345 au PR 5+545 pour l'aménagement de traverse de la rue Notre Dame,
- du PR 6+950 au PR 7+50 pour l'aménagement au droit du complexe sportif des Minières,
- du PR 7+590 au PR 7+750 pour l'aménagement de l'entrée est de l'agglomération de la Salle Aubry,

- de la convention d'autorisation de travaux, d'entretien et financière signée le 19/07/2011 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune de La Salle-et-Chapelle-Aubry portant sur la section de la RD134 du PR 5+45 au PR 5+345 pour l'aménagement de traverse, rue Notre Dame, du cimetière au carrefour de la Croix Giron,

et de le remplacer par les dispositions relatives à l'entretien de la présente convention indiquée aux articles 7-1 et suivants pour la section de RD qui la concerne :

Sur les sections en agglomération dont les limites sont définies par l'arrêté en vigueur :

- Sur la RD134, rue Notre Dame, Place Saint-Martin et rue du Joussein à La Chapelle-Aubry,
- Sur la RD134, rue du Stade, rue des Peupliers à La Salle-Aubry,
- Sur la RD201, rue des Thébaudières à La Salle-Aubry,

et sur la RD134, hors agglomération, complexe sportif des Minières du PR 6+950 au PR 7+50,

Article 7-1

la Commune assurera à ses frais :

■ la surveillance, l'entretien courant et le renouvellement si nécessaire des ouvrages autorisés par le Département ainsi que des éléments suivants :

- le mobilier urbain,
- les revêtements spéciaux de type résine, les peintures spéciales, les clous de chaussée, les plots...
- les parkings longitudinaux,
- les îlots centraux (y compris les balises B21 et J5 et autres équipements),
- les grilles avaloirs des réseaux d'eau pluviale,
- les équipements urbains (y compris potelets, garde-corps, ...),
- les bordures
- le mobilier d'éclairage public,
- les aménagements paysagers et dépendances vertes (accotements, délaissés, fossés),
- la signalisation verticale relative aux mesures de police de la circulation en agglomération,
- les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération,
- la signalisation horizontale de police en agglomération, les passages piétons en et hors agglomération, les stationnements en rive sur chaussée, autres marquages,

■ la surveillance et l'entretien des trottoirs comprenant :

- les réparations localisées et renouvellements de leur revêtement et de leur structure,
- le remplacement ou la réparation des bordures et caniveaux,
- l'entretien courant (balayage, nettoyage, marquage...),

■ la surveillance et l'entretien des sections d'itinéraire cyclable comprenant :

- les réparations localisées et le renouvellement de leur revêtement et de leur structure,
- les réparations localisées et le renouvellement du marquage au sol,
- la maintenance et le remplacement si nécessaire de l'ensemble de la signalisation et des équipements,
- l'entretien courant (balayage, nettoyage, marquage...).

Il est à noter que Mauges communauté a la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (hors grilles et avaloirs à la charge de la Commune : comme défini par la commune et la communauté) (art. L 5216-5 du code général des collectivités territoriales).

- Article 7.2** Le Département assurera à ses frais :
- l'entretien lourd de la chaussée comprenant les réparations localisées et renouvellements de la couche de roulement et de la structure de la chaussée,
 - l'entretien courant et le remplacement si nécessaire de la signalisation verticale relative au plan départemental de jalonnement,
 - la signalisation de police hors agglomération autre que les passages piétons,
 - l'entretien des bandes transversales ocres en entrée d'agglomération si elles existent.

- Article 7.3** En cas de manquements de la Commune à ses obligations d'entretien énumérées à l'article 7-1, constatés par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, la Présidente du Conseil départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien aux frais et risques de la Commune.

Chaque partie se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité réparant le préjudice que lui aurait causé l'inexécution fautive de la convention.

Article 8 : DUREE

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques.

Article 9 : RESILIATION

- Article 9-1** La résiliation amiable :
La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.
- Article 9-2** La résiliation de la convention pour motif d'intérêt général :
La présente convention pourra être résiliée par le Département pour un motif d'intérêt général.
La résiliation doit être précédée d'un préavis exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués par lettre recommandée avec A/R, dans un délai de 2 mois avant la prise d'effet de la résiliation.
- Article 9-3** La résiliation de la convention pour faute :
Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de la Commune au titre de la présente convention.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée soit par lettre recommandée avec A/R, soit par signification extra-judiciaire et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Article 10 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Article 12 : FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.
Elle est établie en deux exemplaires originaux.

A Montrevault-sur-Evre, le

Pour la Commune de Montrevault-sur-Evre,
Le Maire,

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official seal. The seal features a central emblem with a building and a tree, surrounded by the text 'MAIRIE DE MONTRÉVAULT-SUR-EVRE' and the year '(49)' at the bottom.

A Angers, le

Pour le Département de Maine-et-Loire
La Présidente du Conseil départemental,

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
COMMUNE DE MONTREVAULT-SUR-EVRE

Commune déléguée du Fief-Sauvin

Aménagement : RD80-146 - Requalification du centre-bourg

Entretien en agglomération :
RD80 : rue de l'Evre et rue de la Forêt
RD80 : rue de l'Aubinière (Villeneuve)
RD146 : rue des Tisserands et rue du Camp de César

**CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX,
D'ENTRETIEN ET FINANCIERE**

(OPERATION A MAÎTRISE D'OUVRAGE COMMUNALE)

Entre

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Madame Florence DABIN, Présidente du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente N° _____ du
ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

et

La Commune de Montrevault-sur-Evre, représentée par son Maire, Monsieur Christophe DOUGE agissant en application de la délibération du Conseil municipal du
ci-après dénommée " la Commune"

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération du Conseil départemental n° 2019_04_CD_0049 le 29 avril 2019, et par arrêté du Président du Conseil départemental le 7 juin 2019,

VU la convention d'autorisation de travaux, d'entretien et financière signée le 28/04/2008 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune du Fief-Sauvin portant sur la section de la RD146 du PR 6+100 au PR 6+350 pour l'aménagement de traverse rue du camp de César,

VU la convention d'autorisation de travaux, d'entretien et financière signée le 17/07/2013 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune du Fief-Sauvin portant sur la section de la RD80 du PR 4+250 au PR 4+430 pour l'aménagement de la rue de l'Evre,

VU la convention d'autorisation de travaux, d'entretien et financière signée le 02/06/2017 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune de Montrevault-sur-Evre portant sur la section de la RD146 du PR 5+260 au PR 6+402 pour l'aménagement de la rue des Tisserands,

CONSIDERANT le dossier présenté par la commune au titre de la requalification du centre-bourg (RD80 et 146) dont les plans projet sont annexés à la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Suite aux travaux de rénovation des réseaux (Eaux Pluviales, Eaux Usées, Adduction d'Eau Potable, télécommunication et électricité), la commune envisage la requalification du centre-bourg (RD80 et 146). Les aménagements ont pour but notamment d'apaiser les vitesses, d'améliorer les trottoirs, de proposer du stationnement et des CVCB (Chaussée à Voie Centrale Banalisée).

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la Commune à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément aux plans projet joints en annexe,
- de déterminer la participation du Département au titre de l'entretien de la chaussée départementale,
- - de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements entre le Département et la Commune,
- de définir et de mettre à jour les modalités et interventions entre le Département et la Commune sur les RD en agglomération en modifiant l'article relatif à l'entretien des conventions passées citées à l'article 7.

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise la Commune à réaliser les travaux suivants :

- RD80 et RD146 : en agglomération, modification des trottoirs et des bordures, création de quatre plateaux, de stationnements sur et hors chaussée, de CVCB et d'une écluse simple (PR 4+400 au PR 5+300 sur la RD80, PR 5+880 au PR 6 sur la RD146) conformément aux plans projet annexés à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par la Commune sous sa propre responsabilité. Pendant la réalisation et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, la Commune sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime ou en cas de force majeure.

Article 3 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Lors de la réalisation de l'ouvrage, la Commune prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément aux plans projet en annexe à la présente convention.

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet par le maître d'ouvrage au cours des travaux, celui-ci devra recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

Après réception définitive et sans réserve des travaux par la Commune, il sera dressé contradictoirement un procès-verbal de remise au Département des ouvrages réalisés sur le domaine public départemental ou destinés à être incorporés dans le domaine public départemental.

Article 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Le Département prend en charge sur le projet le coût des travaux sur la base :

- du prix d'une couche d'accrochage + un BBM en surépaisseur sur la RD80,
- du prix d'un enduit superficiel sur la RD146,

qui, dans le cadre de la réfection de la couche de roulement, aurait été amené à être réalisé.

Ces travaux comprennent les prestations suivantes :

- Sur la RD80 :

Prestation	Prix unitaire HT /m ²	Quantité	Total HT	Total TTC
Fraisage généralisé inférieur à 10 cm	2.10 € / m ²	3480 m ²	7308,00 € HT	8769,60 € TTC
Couche d'accrochage	0.65 € / m ²	3480 m ²	2262,00 € HT	2714,40 € TTC
BBM ép. 4 cm	6.60 € / m ²	3480 m ²	22968,00 € HT	27561,60 € TTC

- Sur la RD146 :

Prestation	Prix unitaire HT /m ²	Quantité	Total HT	Total TTC
Enduits (y compris préparation)	4.00 € HT/m ²	550 m ²	2200,00 € HT	2640,00 € TTC

Après examen du projet, la participation du Département est donc estimée à la somme de 41 685,60 € TTC.

Le montant de la participation financière départementale sera adapté en fonction de l'évolution des prix. Elle sera révisée sur la base de l'index TP09 (fabrication et mise en œuvre d'enrobés) selon la formule qui suit :

$$P = P_0 \times (TP_{n09}/TP_{o09})$$

P = montant révisé TTC

P₀ = montant initial des travaux TTC

TP_{n09} = valeur connue de l'index TP09 au démarrage des travaux

TP_{o09} = valeur de l'index TP09 (avril 2022) au moment de l'établissement du prix (valeur de l'indice : 141,7)

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le Département se libérera des sommes dues par un versement à la fin des travaux, sur présentation du décompte général définitif attesté par le maître d'ouvrage ou de l'état récapitulatif des dépenses payées et attestées par le maître d'ouvrage.

Article 7 : ENTRETIEN ULTERIEUR

D'un commun accord, les parties décident de mettre à jour et de modifier l'article relatif à l'entretien :

- de la convention d'autorisation de travaux, d'entretien et financière signée le 28/04/2008 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune du Fief-Sauvin portant sur la section de la RD146 du PR 6+100 au PR 6+350 pour l'aménagement de traverse rue du camp de César,

- de la convention d'autorisation de travaux, d'entretien et financière signée le 17/07/2013 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune du Fief-Sauvin portant sur la section de la RD80 du PR 4+250 au PR 4+430 pour l'aménagement de la rue de l'Evre,

- de la convention d'autorisation de travaux, d'entretien et financière signée le 02/06/2017 entre le Département de Maine-et-Loire et la commune de Montrevault-sur-Evre portant sur la section de la RD80 du PR 5+260 au PR 6+402 pour l'aménagement de la rue des Tisserands,

et de le remplacer par les dispositions relatives à l'entretien de la présente convention indiquée aux articles 7-1 et suivants pour la section de RD qui la concerne :

Sur la RD80, en agglomération, dont les limites sont définies par l'arrêté municipal en vigueur, rue de l'Evre et rue de la Forêt,

Sur la RD80, en agglomération, dont les limites sont définies par l'arrêté municipal en vigueur, rue de l'Aubinière (Villeneuve),

Sur la RD146, en agglomération, dont les limites sont définies par l'arrêté municipal en vigueur, rue des Tisserands et rue du Camp de César,

Article 7-1

la Commune assurera à ses frais :

■ la surveillance, l'entretien courant et le renouvellement si nécessaire des ouvrages autorisés par le Département ainsi que des éléments suivants :

- le mobilier urbain,
- les revêtements spéciaux de type résine, les peintures spéciales, les clous de chaussée, les plots...
- les parkings longitudinaux,
- les îlots centraux (y compris les balises B21 et J5 et autres équipements),
- les grilles avaloirs des réseaux d'eau pluviale,
- les équipements urbains,
- les bordures
- le mobilier d'éclairage public,
- les aménagements paysagers et dépendances vertes (accotements, délaissés, fossés),
- la signalisation verticale relative aux mesures de police de la circulation en agglomération,
- les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération,
- la signalisation horizontale de police en agglomération, les passage piétons en et hors agglomération, les stationnements en rive sur chaussée, autres marquages,

- la surveillance et l'entretien des trottoirs comprenant :
 - les réparations localisées et renouvellements de leur revêtement et de leur structure,
 - le remplacement ou la réparation des bordures et caniveaux,
 - l'entretien courant (balayage, nettoyage, marquage...),

- la surveillance et l'entretien des sections d'itinéraire cyclable comprenant :
 - les réparations localisées et le renouvellement de leur revêtement et de leur structure,
 - les réparations localisées et le renouvellement du marquage au sol,
 - la maintenance et le remplacement si nécessaire de l'ensemble de la signalisation et des équipements,
 - l'entretien courant (balayage, nettoyage, marquage...).

Il est à noter que Mauges communauté a la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (hors grilles et avaloirs à la charge de la Commune : comme défini par la commune et la communauté) (art. L 5216-5 du code général des collectivités territoriales).

- Article 7-2** Le Département assurera à ses frais :
- l'entretien lourd de la chaussée comprenant les réparations localisées et renouvellements de la couche de roulement et de la structure de la chaussée,
 - l'entretien courant et le remplacement si nécessaire de la signalisation verticale relative au plan départemental de jalonnement,
 - la signalisation de police hors agglomération autre que les passages piétons,
 - l'entretien des bandes transversales ocres en entrée d'agglomération si elles existent.

- Article 7.3** En cas de manquements de la Commune à ses obligations d'entretien énumérées à l'article 7-1, constatés par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, la Présidente du Conseil départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien aux frais et risques de la Commune.

Chaque partie se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité réparant le préjudice que lui aurait causé l'inexécution fautive de la convention.

Article 8 : DUREE

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques.

Article 9 : RESILIATION

- Article 9-1** La résiliation amiable :
- La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

- Article 9-2** La résiliation de la convention pour motif d'intérêt général :
- La présente convention pourra être résiliée par le Département pour un motif d'intérêt général.
- La résiliation doit être précédée d'un préavis exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués par lettre recommandée avec A/R, dans un délai de 2 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 9-3 La résiliation de la convention pour faute :
Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de la Commune au titre de la présente convention.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée soit par lettre recommandée avec A/R, soit par signification extra-judiciaire et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Article 10 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Article 12 : FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.
Elle est établie en deux exemplaires originaux.

A Montrevault-sur-Evre, le

Pour la Commune de Montrevault-sur-Evre,
Le Maire,

A Angers, le

Pour le Département de Maine-et-Loire
La Présidente du Conseil départemental,



CONVENTION

modèleSIEM18/08/04

POUR TRAVAUX SOUTERRAINS

218.21.19.01

Numéro d'opération

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE DE : MONTREVAULT SUR EVRE

Poste n° 131 P35 "RYNIK"

Ligne électrique souterraine à (1) Haute Tension 20000volts et Basse Tension 230/400volts

Entre les soussignés

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE MAINE-ET-LOIRE dont le siège est à ECOUFLANT, Route de la Confluence, ZAC de Beuzon - CS 60145, 49001 ANGERS Cedex 01, représenté par son Président en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Délibération du Comité du 4 Novembre 2001 et désigné ci-après par l'appellation « le Syndicat » d'une part,

COMMUNE DE MONTREVAULT SUR EVRE
2 RUE ARTHUR GIBOUIN
49110 MONTREVAULT SUR EVRE

agissant en qualité de propriétaire(s), désigné(s) ci-après par l'appellation « le Propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

- ♦ Le Propriétaire déclare que la / les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient / appartiennent (2)

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit
MONTREVAULT SUR EVRE	A	945	LE CHENECHAIS

- ♦ Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, que la / les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont (2) actuellement :

- (2) - exploitée(s) par lui-même,
- exploitée(s) par M... [redacted] demeurant à [redacted]
- non exploitée(s).

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur la / les dite(s) parcelle(s) de(s) ligne(s) électrique(s) souterraine(s) les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - Après avoir pris connaissance du tracé de la / des ligne(s) souterraine(s) à (1) [redacted] Haute Tension 20000volts et Basse Tension 230/400volts Tronçons : A-A1 + coffret A1 sur la / les parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au Syndicat que cette propriété soit close ou non bâtie ou non, les droits suivants :

- Y établir à demeure, dans une bande de 0,3 mètres de large, ... 1 ligne(s) électrique(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 5 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètres de la surface après travaux,
- Y établir à demeure dans la bande susvisée, néant (3) ligne(s) de courant faible spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions,
- Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage,
- Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation existante ou future, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des lignes électriques, générerait leur pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le Syndicat ou le Concessionnaire du réseau, pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

- (1) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension.
- (2) Rayer la mention inutile.
- (3) Indiquer " néant " si cette sujétion n'existe pas.

ARTICLE 2 - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la / des parcelle(s), mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1^{er}, à ne faire aucune, modification du profil du terrain construction, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et le(s) ouvrages visé(s) à l'article 1^{er} les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur,
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 2 mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Lorsque la demande de mise en souterrain émanera exclusivement du Syndicat, celui-ci, à titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, s'engage à verser lors de l'enregistrement de la dite Convention au Service des Hypothèques prévu à l'article 5 ci-après au propriétaire une indemnité de (4)..... **Aucune indemnité n'est versée par le Syndicat**

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et la réparation de / des ouvrage(s) (à l'exception de l'enlèvement, de l'abattage et du dessouchage des plantations dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du Syndicat et de son concessionnaire E.D.F., pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part ou du non respect des clauses prévues à l'Article 2.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre que celles prévues ci-dessus et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le Syndicat garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 5 - La présente convention ayant pour objet de conférer au Syndicat des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sera enregistrée au Service des Hypothèques, les frais dudit acte restant à la charge du Syndicat.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la / les parcelle(s) traversée(s) par les ouvrages.

Il s'engage en outre à faire reporter l'existence de la convention dans tout acte relatif à ces terrains.

ARTICLE 6 - Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui dont relève la situation géographique de la / des parcelle(s).

ARTICLE 7 - La présente convention prend effet à dater du jour de la signature du Propriétaire et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ci-dessus ou de tous ceux qui pourront lui être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

A, le :

Fait en trois exemplaires (5) , (signature(s) précédée(s)
de la mention « LU ET APPROUVE » sur chacun des exemplaires).

A Angers, le

Le Propriétaire




Le Président du Syndicat

Mots nuls =

(4) Indiquer la somme en € et en toutes lettres, ou mentionner "Aucune indemnité n'est versée par le Syndicat".

(5) dont un exemplaire remis sur place et un autre adressé par courrier après signature du SIEML.



Convention d'accès à la piscine privé de Saint Pierre Montlimart

ENTRE

La Commune de Montrevault sur Evre, 2 rue Arthur Gibouin (Montrevault) 49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE, représentée par son Maire, Christophe DOUGE, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22/09/2022, dénommé ci après « la Commune » d'une part,

ET

La SARL H2O, dont le siège social est situé 3 allée de la roseraie (Saint-Pierre-Montlimart) 49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE, représentée par le gérant, Sébastien TRANEL, dûment habilité, dénommé ci après « la Piscine »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Circulaire MENE2129643 N du 28/02/2022 définit « les conditions de l'acquisition par les élèves, dès leur plus jeune âge, d'une aisance suffisante pour évoluer en sécurité dans le milieu aquatique et de définir l'enseignement de la natation dans le cadre scolaire ». Elle prévoit ainsi la mise en place par les enseignants de séances de découverte du milieu aquatique, puis d'apprentissage permettant à l'élève de se déplacer dans l'eau en autonomie.

Le Code de l'Education prévoit par ailleurs en son article L132-1 que « L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires est gratuit ». Ce même code indique que « La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement(...) ». Une jurisprudence du Conseil d'État en date du 10/01/1994 (n°138121) en a ainsi déduit que ces dispositions s'appliquaient aux « dépenses de toute nature destinée à mettre à disposition de élèves les installations sportives nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive ». Par suite une réponse ministérielle n°11690 du 27/07/1995 concluait dans le sens de la prise en charge des dépenses par les collectivités de rattachement en réponse à une question portant spécifiquement sur les frais liés à l'enseignement de la natation. Cette réponse a été nuancée par une réponse ministérielle publiée le 17/01/2012 confirmant que « le fonctionnement des écoles publiques est à la charge des communes, pour l'ensemble des activités scolaires, y compris la natation » mais précisant que cela s'impose « lorsque l'accès à un établissement de bain le permet. »

La Commune de Montrevault sur Evre ne dispose pas de piscines publiques susceptibles d'accueillir les enfants, et les équipements avoisinants sont saturés, aussi l'enseignement de la natation par les élèves des écoles de Montrevault sur Evre n'était pas réalisable.

Compte tenu du projet de développement de la piscine H2O située à Saint Pierre Montlimart un partenariat s'est mis en place pour permettre aux écoles de Montrevault sur Evre de fréquenter cet équipement dans le cadre scolaire.

Article 1 : Objet de la Convention

La convention a pour objet de fixer les conditions de prise en charge financière par la Commune de Montrevault sur Evre de la fréquentation de la piscine H2O par les écoles de la Commune dans le cadre scolaire.

Article 2 : Désignation de la structure

La piscine se situe 3 allée de la roseraie – Saint Pierre Montlimart – 49110 MONTREVAULT SUR EVRE

Locaux :

Hall d'entrée

1 vestiaire collectif

sanitaires

Pédiluve, douches

2 bassins d'apprentissage :

1 bassin de 12 mètres de longueur, 2 lignes d'eau, 3 mètres de largeur, profondeur de 1,10m à 1,50m

1 bassin de 12 mètres de longueur, 3 lignes d'eau de 2,50m de largeur, profondeur de 1,40m

Moyens humains de la Société :

1 chargé d'accueil et 5 éducateurs diplômés d'Etat

Article 3 : Désignation du périmètre concerné

Les écoles concernées sont :

Ecoles publiques :

Les Sables d'Or - 3 avenue de la Croix verte, Saint Pierre Montlimart

Le Petit Anjou – 24 rue Foch, Montrevault

La Trézénne – 21 rue de la Mairie, Le Fuiet

Bellevue – 15 rue Amédée Albert, Chaudron en Mauges

Ecoles privées :

Saint Nicolas – 8 rue de la Boucle d'Or, La Boissière sur Evre

Jeanne d'Arc – 17 avenue du Plessis, Chaudron en Mauges

Puits de Jacob – 19 rue du Commerce, Le Puiset-Doré

Sainte Famille - 26 rue des Moulins, La Chaussaire

Notre Dame – 4 allée des Chênes, Le Fief-Sauvin

Saint Martin – 2 rue de la Blandinière, Le Fuiet

Notre-Dame – 9 rue Saint Nicolas, Montrevault

La Source – 3bis allée de l'Ecusson, Saint Pierre Montlimart

Saint-Louis – 1 rue Pierre Gabory, Saint Quentin en Mauges

Saint-Joseph – 26bis rue de la Vendée, Saint Rémy en Mauges

Sainte-Thérèse – 4 Chemin de la Paillerie, la Salle et Chapelle Aubry

Les effectifs pris en charge par la Commune le sont à raison de 2 classes maximum par école, soit 28 classes maximum par année scolaire.

La Commune financera au maximum 12 cours par classe, soit 336 cours au maximum par année scolaire.

Article 4 : Engagements « Piscine »

Accès

Les créneaux sont réservés : pour l'année scolaire 2022- 2023 aux jours et horaires suivants en période scolaire :

lundis, mardis et jeudis après midi de 13h45 à 16h15

vendredis de 13h45 à 14h50

sur la base du calendrier remis par la Commune de Montrevault sur Evre.

Pour l'accueil des groupes, « la Piscine » prévoit la présence d'un personnel en charge d'ouvrir les locaux, d'enregistrer le groupe et de l'orienter.

Les groupes ont accès au vestiaire collectif enfant, sanitaires, zones de baignade...

Les adultes encadrants disposeront de vestiaires individuels séparés pour se changer.

Séances

Pour la première année scolaire, les effectifs seront répartis en 27 groupes, soit 324 créneaux de 35 minutes dans l'eau.

La « Piscine » met à disposition pour chaque séance, 2 Maitres Nageurs Sauveteurs (MNS) pour la sécurité des 2 bassins. Elle met également à disposition un intervenant sportif pour assister l'enseignement dans la conduite pédagogique de la séance lorsque la Commune ne peut pas mettre à disposition son intervenant.

Cette répartition est faite dans le cadre du calendrier réalisé par la Commune de Montrevault sur Evre en début d'année scolaire.

L'encadrement des séances, leur bon déroulement en application du règlement intérieur de « la Piscine » et des consignes réglementaires diverses se font sous l'entière responsabilité des enseignants.

La « Piscine » fournit le cahier pédagogique et le livret de natation individuel prévu dans le projet pédagogique.

« La Piscine » fera son affaire directement avec l'école en cas d'insuffisance de l'encadrement, du non respect du règlement par les adultes ou les enfants.

« La Piscine » fera également son affaire, avec les enseignants du contenu pédagogique des séances.
« La Piscine » fera son affaire de l'agrément de son personnel salarié auprès des différentes structures (écoles privées sous contrat et éducation nationale).

« La Piscine » veillera à être en conformité avec l'ensemble des règles et normes propres à son équipement et à la dispense de cours de natations au public scolaire.

En cas de difficultés avérées, régulières et insurmontables, si « La Piscine » venait à devoir refuser une école, elle en informera alors la Commune et les séances projetées seront annulées sans indemnités.

Article 5 : Engagements de la Commune

La Commune met à disposition un intervenant sportif agréé en charge d'assister l'enseignant dans la dispense de la natation selon calendrier réalisé par la Commune et joint en annexe à la présence convention. Pendant ce temps éducatif, l'agent communal est sous la responsabilité fonctionnelle de l'enseignant. L'intervenant ne se substitue pas à l'enseignant qui reste en responsabilité permanente du groupe d'enfants.

La Commune prend en charge les entrées piscine à hauteur de 175€HT/séance. Une séance comprend 24 enfants maximum.

La Commune s'engage à transmettre un pré-calendrier des créneaux à la piscine et aux écoles avant le 30 juin qui précède la nouvelle année scolaire. Ce pré planning sera susceptible d'ajustement à la rentrée de septembre et il deviendra définitif le 15/09/2022.

Article 6 : Régulation - Paiement

En cas d'annulation de séance par l'école il appartient au directeur d'informer la piscine sans délai. Dans un premier temps, il sera tenté d'un commun accord de reporter la séance. Si cela n'est pas possible et à titre dérogatoire, compte tenu, des frais incompressibles engagés par la « Piscine », la séance sera facturée à la Commune de Montrevault sur Evre au même prix unitaire.

En cas d'annulation de séance par « La Piscine », il lui appartiendra d'informer le directeur d'école et la Commune sans délai. Dans un premier temps, il sera tenté d'un commun accord de reporter la séance. Si cela n'est pas possible et à titre dérogatoire la séance ne sera pas facturée.

La Commune sera tenue au courant par mail dans le courant du mois avant facturation.

Le paiement se fera par mandat administratif par la Commune dans le délai global de paiement en vigueur sur la base des éléments de facturation suivants :

- 1 Facture mensuelle unique détaillée au nom de la Commune de Montrevault sur Evre et précisant pour chaque école :

Nom de l'Ecole – Classes accueillies – nombre et date des séances –

Prix unitaire de la séance – prix global HT – TVA et prix ttc à payer

-Pièce justificative : copie du registre d'entrée daté et signé pour chaque séance.

Article 7 : Responsabilités et assurances

Il appartient à la Piscine de s'assurer que les assurances nécessaires ont été souscrites par l'école. En aucun cas la commune ne peut être rendue responsable des dommages causés ou subis dans le cadre de cette activité scolaire.

La Piscine devra elle même, de son côté, être en conformité avec l'ensemble des assurances nécessaires.

Article 8 : Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année scolaire 2022-2023. Il n'y a pas de renouvellement tacite.

Si les modifications ont lieu en cours d'année et qu'elles n'entraînent pas d'incidences financières à la hausse pour la Commune de Montrevault sur Evre, alors elles pourront être faites par voie d'avenant validé par l'adjoint habilité.

Si les modifications entraînent des incidences financières à la hausse pour la Commune, une validation en Conseil Municipal sera obligatoirement recherché.

Article 9 : Résiliation de la convention

Elle peut être résiliée à tout moment par chacune des parties en cas de non respect de l'une ou l'autre des clauses de la convention et sans indemnités.

Article 10 : Règlement des litiges

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci, tous les litiges relatifs à l'application de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal compétent.

Fait à Montrevault-sur-Evre, le 23/09/2022

Commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE,
Le Maire,
Christophe DOUGÉ

SARL H2O
Le Gérant
Sébastien TRANEL



CONVENTION DE PARTENARIAT

BONS ACTIONS JEUNES CITOYENS

Convention de partenariat entre :

....., représenté par

en qualité de

Et

la commune de Montrevault-sur-Evre, représenté par Monsieur le Maire Christophe DOUGÉ

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement de l'opération des bons actions jeunes citoyens

Article 2 : Fonctionnement général

Les services du pôle Éducation Famille Solidarité Santé de Montrevault-sur-Evre organise chaque année des actions à destination des jeunes du territoire de Montrevault sur Evre.

Pour chaque participation à un atelier, le jeune reçoit un bon « actions jeunes citoyens» nominatif d'une valeur de 2,50 €. Le jeune bénéficie d'une réduction auprès des partenaires signataires de la convention d'une durée d'un an à compter de la date d'émission, sur simple présentation du bon.

Article 3 : Engagement services Pôle EFS

Les service du pôle EFS de Montrevault-sur-Evre s'engage à rembourser
du montant des bons actions jeunes citoyens reçus sous présentation d'une facture.

Article 4 : Engagement de

..... s'engage à accepter les règlements en bons actions jeunes citoyens
et à fournir une facture correspondant au montant des bons actions jeunes citoyens .

Article 5 : Modalités de facturation

La facture sera émise au nom de :

Mairie de Montrevault sur Evre
2 rue Arthur Gibouin
Montrevault
49110 MONTREVAULT SUR EVRE

et devra être transmise par voie dématérialisée sur CHORUS PRO accompagnée d'un relevé
d'identité bancaire.

La facture devra préciser le numéro du bon remis ainsi que le nom, prénom , commune déléguée du
jeune.

Article 6 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention prendra effet à compter 1^{er} octobre 2022 pour une durée d'un an
renouvelable tacitement dans la limite de 3 ans.

La convention prendra fin sans aucune démarche de l'une ou de l'autre des parties dans les cas
suivants :

- si les services du pôle EFS abandonnent les actions jeunes
- si cesse ses activités
- En cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus.

Fait en deux exemplaires à, le

Pour

Monsieur Le Maire

Règlement intérieur
Conseil Municipal de MONTREVAULT-SUR-EVRE
Annexe délibération n° 2020-196 du 22/10/2020

Modification n°1
Annexe Délibération n°2022-147 du 22/09/2022

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur du conseil municipal doit être adopté dans les 6 mois qui suivent l'installation du nouveau conseil municipal.

Il vise à organiser et fixer les règles de déroulement de séance du conseil municipal et les mesures qui y précèdent en amont et qui en suivent, en aval. Le règlement peut également, par voie de l'accessoire, régler le fonctionnement d'autres instances en lien avec le conseil municipal et plus globalement l'exercice démocratique de l'information et de l'expression des élus.

Le règlement intérieur s'impose aux élus, aux invités extérieurs et au public présent ; Le non respect des règles qu'il contient peut entraîner l'annulation de la délibération.

A compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra respecter l'ensemble des dispositions

SOMMAIRE :

Table des matières

<u>CHAPITRE 1 : Dispositions obligatoires.....</u>	<u>4</u>
<u> Consultation des projets de contrats de service public.....</u>	<u>4</u>
<u> Questions orales et écrites et vœux.....</u>	<u>4</u>
<u> Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal.....</u>	<u>4</u>
<u> Débat d'Orientation Budgétaire.....</u>	<u>5</u>
<u>CHAPITRE 2 : Tenue générale des séances.....</u>	<u>6</u>
<u> Périodicité et lieu.....</u>	<u>6</u>
<u> Convocations.....</u>	<u>6</u>
<u> Ordre du jour.....</u>	<u>6</u>
<u> Accès aux dossiers.....</u>	<u>6</u>
<u> Accès et tenue du public.....</u>	<u>6</u>
<u> Enregistrement des débats et Droits à l'image.....</u>	<u>6</u>
<u> Police de l'assemblée.....</u>	<u>7</u>
<u>CHAPITRE 3 : Déroulement des séances.....</u>	<u>8</u>
<u> Rôles.....</u>	<u>8</u>
<u> Quorum.....</u>	<u>8</u>
<u> Pouvoirs.....</u>	<u>8</u>
<u> Débats ordinaires.....</u>	<u>8</u>
<u> Séance à huis clos.....</u>	<u>9</u>
<u> Suspension de séance.....</u>	<u>9</u>
<u> Amendements.....</u>	<u>9</u>
<u> Référendum local et consultation des électeurs.....</u>	<u>9</u>
<u> Votes.....</u>	<u>9</u>
<u> Clôture de toute discussion.....</u>	<u>9</u>
<u>CHAPITRE 4 : Comptes rendus des débats et des décisions.....</u>	<u>10</u>
<u> Procès-Verbaux.....</u>	<u>10</u>
<u> Comptes-Rendus.....</u>	<u>10</u>
<u> Registres des Actes.....</u>	<u>10</u>
<u>CHAPITRE 5 : Instances locales.....</u>	<u>11</u>
<u> Commissions municipales.....</u>	<u>11</u>
<u> Comités consultatifs.....</u>	<u>11</u>
<u> Bureaux municipaux.....</u>	<u>11</u>
<u> Comités des Maires.....</u>	<u>11</u>
<u> Conseil de quartier.....</u>	<u>12</u>

<u>Consultation des conseils des communes déléguées.....</u>	<u>12</u>
<u>CHAPITRE 6 : Dispositions diverses.....</u>	<u>13</u>
<u>Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux.....</u>	<u>13</u>
<u>Désignation des représentants dans les organismes extérieurs.....</u>	<u>13</u>
<u>Modification du règlement.....</u>	<u>13</u>
<u>Application du règlement.....</u>	<u>13</u>
<u>Tenue des instances en distanciel.....</u>	<u>13</u>

CHAPITRE 1 : Dispositions obligatoires

1. Consultation des projets de contrats de service public

Les projets de contrat de service public sont consultables à l'Hôtel de Ville, 2 rue Arthur Gibouin (Montrevault) aux heures et ouvertures des services (Lundi au vendredi: 9h-12h30 et 14h00 -17h30) à compter de l'envoi de la convocation qui en traite et jusqu'à la veille de la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite (courrier, mail, texto) au Maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas ces dossiers seront tenus en séance à disposition des membres de l'assemblée.

Toutes question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

2. Questions orales et écrites et voeux

On distinguera :

-les questions portant sur les sujets à l'ordre du jour de la séance : ces questions ne sont pas soumises à réglementation.

-les questions orales et écrites: ces questions sont sans lien avec l'ordre du jour du conseil municipal.

Elles doivent faire l'objet d'un dépôt soit sur papier à l'Hôtel de Ville (2 rue Arthur Gibouin à Montrevault), soit par courriel à secretariatgeneral@montrevaultsurevre.fr, 48h minimum avant le début de la séance du conseil municipal.

Le Maire ou l'élu en charge du dossier apportera une réponse qui sera retranscrite au procès verbal. Néanmoins, en fonction du nombre ou de l'importance des questions, le Maire se réserve le droit d'apporter la réponse à une séance ultérieure et/ou de renvoyer le traitement au sein de l'instance appropriée.

-les voeux : il s'agit d'une proposition de texte visant à solliciter un positionnement de la collectivité sur un sujet.

Ils doivent faire l'objet d'un dépôt soit sur papier à l'Hôtel de Ville (2 rue Arthur Gibouin à Montrevault), soit par courriel à secretariatgeneral@montrevaultsurevre.fr, 48h minimum avant le début de la séance du conseil municipal. Si le texte est adopté par l'assemblée, le Maire donnera suite à ce vœu et le transmettra aux instances compétentes pour traitement.

Les questions orales et écrites ainsi que les voeux seront traités en fin de séance.

La durée consacrée à cette partie sera limitée à 30 minutes au total.

3. Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

Le droit d'expression appartient à chaque élu et il peut être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe à condition toutefois que chaque conseiller municipal soit rattaché à un groupe.

Les supports d'expression sont : le bulletin d'information municipale de Montrevault-sur-Evre, l'Echo (toutes éditions confondues), le site internet de la commune et la page publique de la commune sur facebook.

L'espace réservé à l'expression des élus est l'équivalent d'une page : la moitié est réservée à la Majorité et l'autre moitié pour l'ensemble des groupes de la Minorité, ce qui correspond à 1 250 signes chacun dans l'Echo (quelle que soit l'édition). Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au Maire via le service Communication (communication@montrevaultsurevre.fr) sur support numérique en format standard, au plus tard le 5 du mois précédent la parution dans la prochaine édition (diffusion en début de mois).

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par les auteurs.

Le directeur de publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1882 (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestant outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Il est rappelé que pour tous les supports de communication, le directeur de publication est le Maire de Montrevault sur Evre.

4. Débat d'Orientation Budgétaire

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique annexée au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc... sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du Maire.

CHAPITRE 2 : Tenue générale des séances

1. Périodicité et lieu

Le Conseil se tient en moyenne une fois par mois, hors période estivale, et au minimum une fois tous les trois mois. Un calendrier est élaboré et diffusé au semestre (de janvier à juin diffusé en octobre, et de septembre à décembre diffusé en juin).

Compte tenu de la dimension de la salle à l'Hôtel de Ville au regard du nombre d'élus composant le Conseil Municipal, la séance du Conseil municipal se tient, en contexte ordinaire, à l'Espace du Vallon d'Or, 19 allée des Plantes (commune déléguée de Saint-Pierre-Montlimart).

2. Convocations

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'envoi est fait de façon dématérialisée à l'adresse électronique du choix de l' élu, ou au moyen d'un dispositif dématérialisé de téléchargement avec accusé de réception.

L'envoi peut être postal en cas de défaillance du système électronique choisi.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, d'une note de synthèse et d'annexes.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs

3. Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Il est porté à connaissance du public, ainsi que le contenu du courrier de convocation, par affichage au siège de Montrevault-sur-Evre, dans les mairies déléguées, et par publication sur le site internet.

4. Accès aux dossiers

Les conseillers municipaux ont un droit d'accès aux dossiers concernant les affaires à l'ordre du jour de la séance. Ils feront part de leur demande auprès du service Affaires Juridiques.

La consultation se fera sur papier aux heures ouvrables de l'Hôtel de Ville ou sur support numérique, si il existe, en format standard.

5. Accès et tenue du public

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

6. Enregistrement des débats et Droits à l'image

Les séances du conseil municipal peuvent être enregistrées, filmées et retransmises sur internet (art.L2121-18 du CGCT) sans que les élus puissent s'opposer à la diffusion de leur image dans ce cadre.

En revanche, les personnes non élues présentes en séance (agents communaux, intervenants, public) disposent d'un droit à l'image.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le Président de séance rappelle que, dans l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le Président de séance peut le faire cesser.

7. Police de l'assemblée

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones mobiles devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Les prises d'appels urgents se feront à l'extérieur de la salle.

CHAPITRE 3 : Déroulement des séances

1. Rôles

Le Président de droit est le Maire, et, en son absence, l' élu suivant dans l'ordre du tableau.

Il ouvre la séance et fait désigner un secrétaire.

Il procède à l'appel des conseillers, vérifie le quorum et cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver l'ordre du jour et prend note des remarques éventuelles

Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente,

Il rend compte des affaires prises dans le cadre de ses délégations.

Il débute l'ordre du jour en appelant chaque rapporteur à exposer son propos.

Il dirige les débats, accorde la parole ;

Il met aux voix les projets de délibérations, décompte les votes et proclame les résultats

Il clôt la séance à épuisement de l'ordre du jour.

Le secrétaire de séance, qui est un.e élu.e de l'assemblée, assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance et intervenants extérieurs ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

2. Quorum

Le quorum s'apprécie en début de séance et à la mise en débat de chaque point de l'ordre du jour.

3. Pouvoirs

Les pouvoirs sont adressés au Maire, par l'intermédiaire de la plateforme dématérialisée ou par mail à l'adresse secretariatgeneral@montrevaultsurevre.fr, ou encore par courrier, et ce, **jusqu'à 16h45** avant la séance du CM.

A défaut ils sont remis en main propre au Maire en début de séance.

Une personne qui quitte la salle en cours de séance peut remettre pouvoir. Il lui appartient de le faire savoir au Président de séance et au secrétaire en demandant la parole et en indiquant sons souhait d'être représenté.

Un pouvoir peut être valable pour plusieurs séances.

4. Débats ordinaires

La parole est accordée par le président de la séance aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectifs ou polémiques ou encore qu'il refuse de céder la parole pour laisser place au débat, le Président de la séance peut lui retirer la parole.

Montrevault-sur-Evre peut utiliser un dispositif de micros en conférence avec outil numérique de gestion des micros par le Président.

Les élus intéressés à l'affaire annoncent qu'ils sont intéressés à l'affaire, dès l'énoncé du point de l'ordre du jour qui les concerne. Ils ne participent pas au débat ni au vote. Ceci est mentionné au procès-verbal et sur la délibération.

5. Séance à huis clos

La séance peut se tenir à huis clos à la demande du Maire ou de trois membres de l'assemblée et après un vote sans débat à la majorité des voix.

Seuls les élus et les auxiliaires, membres du personnel communal, peuvent rester en séance. Le public et la presse sont invités à quitter la salle

Le retour à la séance publique se fait sans vote.

6. Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

7. Amendements

Les amendements au projet de délibération peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumis au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire 48h avant le début de la séance.

8. Référendum local et consultation des électeurs

Lorsque le Conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local (article LO1112-1 du CGCT), il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

La commune de Montrevault-sur-Evre entreprend une démarche d'association des habitants au processus décisionnel sur certains sujets. Elle se munira d'une charte de démocratie locale en cours d'élaboration qui précisera les modalités d'association.

9. Votes

Il existe 3 modes de scrutins :

-le scrutin ordinaire : vote à main levée.

-le scrutin public : il exige l'accord d'1/4 des membres présents. Chaque élu, à l'appel de son nom, proclame le sens de son vote (pour, contre, abstention). Le sens du vote est inscrit sur la délibération et figure au procès verbal.

-le scrutin secret : il exige l'accord d'1/3 des membres présents. Le vote est fait à bulletin secret ; il est anonyme.

Le mode de votation retenu est celui du vote ordinaire à main levée.

Le Président assistée du secrétaire décompte les votes pour, contre et les abstentions.

10. Clôture de toute discussion

Le Président de séance clôt les débats.

CHAPITRE 4 : Comptes rendus des débats et des décisions

1. Procès-Verbaux

Les séances donnent lieu à l'établissement du procès verbal qui retranscrit les rapports, les votes et l'intégralité des débats de façon synthétique et non littérale.

Le procès verbal est rédigé par le secrétaire de séance avec l'assistance d'un membre de l'administration.

Une fois établi le procès verbal est tenu à disposition des membres du conseil municipal, à l'Hôtel de Ville, qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. A cette occasion seulement les membres peuvent intervenir pour solliciter une rectification. Celle-ci est enregistrée immédiatement.

Après son arrêt en conseil municipal, le procès-verbal est signé par le Maire et le secrétaire de séance.

Le procès verbal est publié sur le site internet de la Commune dans la semaine qui suit son arrêt. Une copie est à disposition du public à l'Hôtel de Ville de Montrevault sur Evre et l'original est conservé et archivé.

2. Comptes-Rendus (abrogé)

Le décret 2021-1311 du 07/10/2021, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, a supprimé les compte rendus.

3. Registres des Actes

Les projets de délibération sont transmis au contrôle de légalité et les extraits de délibération sont tenus et publiés au registre des délibérations. Les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil Municipal sont publiées dans ce même registre.

Le registre comprend les délibérations, les décisions prises par délégation.

Un feuillet de cloture rappelle la liste des délibérations examinées par numéro d'ordre et la liste des élus présents.

Ce feuillet de cloture est signé par le Maire et le secrétaire de séance

CHAPITRE 5 : Instances locales

Lors du scrutin des municipales du 15 mars 2020 une liste unique s'est présentée devant les électeurs et a été élue. Les élus installés le 25 mai 2020 procèdent tous de la même liste et du même groupe au sein des instances. Par ailleurs Montrevault-sur-Evre est une commune nouvelle composée de communes déléguées, ce qui entraîne une gouvernance particulière.

Compte-tenu de ces deux éléments, les instances mises en place à Montrevault-sur-Evre sont spécifiques. Les instances se réunissent principalement le jeudi selon un calendrier émis au semestre ou à l'année.

1. Commissions municipales

L'article L2121-22 du CGCT prévoit la possibilité de mettre en place des commissions chargées d'étudier les questions à l'ordre du jour conseil municipal. Dans les communes de plus de 1000 habitants la composition de ces commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La Commune de Montrevault-sur-Evre qui a souhaité associer des habitants à la réflexion sur les projets locaux n'a pas mis en place de commissions municipales. L'élection d'une liste unique aux élections municipales permet de le faire tout en respectant l'expression pluraliste.

2. Comités thématiques

La Commune de Montrevault-sur-Evre a mis en place 3 comités thématiques par délibération du 25 mai 2020 :

- Comité Aménagement Durable du Territoire
- Comité Cohésion et Animation du Territoire
- Comité Education Familles et Solidarités

Chaque comité est composé au maximum de 25 membres élus issus au sein du conseil municipal.

Les membres élus sont désignés par délibération du conseil municipal. En cas de démission ou de départ le membre élu n'est pas systématiquement remplacé.

Chaque Comité thématique se réunit en tant que de besoin sur invitation du ou des Vice Président de pôle.

En cas d'émergence d'un groupe d'élus dissidents de l'équipe, la représentation proportionnelle sera assurée au sein des comités thématiques.

Des personnes de l'administration assistent aux comités thématiques pour en faire le secrétariat et éclairer les élus sur des informations techniques.

3. Bureaux municipaux

Le bureau municipal est composé du Maire, des Adjointes au Maire de Montrevault sur Evre et des Maires délégués, de l'élue en charge des Finances et de la Commande Publique, de l'élue en charge de la Communication, de l'élue en charge des Mobilités et de l'élue en charge de la Biodiversité.

Il se réunit en moyenne deux fois par mois, sauf période estivale, et examine, en début de mois, les points prévus à l'ordre du jour du conseil municipal prévu en fin de mois. Il peut être amené à traiter d'autres sujets transversaux et stratégiques relatifs aux politiques publiques menées par la collectivité, toute thématique confondue notamment lors de la deuxième réunion mensuelle.

Des personnes de l'administration assistent au bureau municipal pour en faire le secrétariat et éclairer les élus sur des informations techniques.

4. Comités des Maires

Le Comité des Maires est composé du Maire et des Maires délégués.

Il en tant que de besoin sur les sujets les concernant eux seuls à l'exclusion des Adjointes.

5. Conseils de quartier

Le conseil de quartier réunit les maires délégués et les conseillers communaux de chaque quartier, la commune de Montrevault sur Evre étant ainsi découpée :

-Quartier Nord Ouest : Le Fület, Saint Rémy en Mauges et La Boissière-sur-Evre

-Quartier Sud Ouest : Le Fief Sauvin, La Chaussaire et le Puiset-Doré

-Quartier Centre : Saint-Pierre-Montlimart et Montrevault

-Quartier Est : Chaudron-en-Mauges, Saint-Quentin-en-Mauges et La Salle-et-Chapelle-Aubry

Il se réunit en tant que de besoin sur invitation du ou des maires délégués de quartier

6. Consultation des conseils des communes déléguées

Les conseils délégués seront sollicités préalablement à la réunion du conseil municipal sur décision du Maire après avis du bureau municipal lorsque l'opportunité d'un sujet en révélera l'utilité.

Dans ce cas le Maire saisit le conseil délégué au moins 15 jours avant la date du conseil municipal par écrit en transmettant une note de synthèse de nature à éclairer la décision des conseillers communaux.

Le conseil délégué se réunit en les formes et transmet son avis écrit au Maire 48h avant la réunion du conseil municipal.

L'avis émit ne lie ni l'inscription du point à l'ordre du jour, ni la décision du conseil municipal.

En cas d'absence de réunion du conseil délégué ou de transmission de l'avis écrit hors délais, les formalités sont réputées accomplies malgré tout.

CHAPITRE 6 : Dispositions diverses

1. Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au Maire. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir les réunions publiques.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

2. Désignation des représentants dans les organismes extérieurs

Pendant la durée du mandat, il n'est pas fait obligation, en cas de changement de Maire, de désigner à nouveau les délégués dans les organismes extérieurs.

Sauf dispositions législatives contraires, les nominations sont décidées au scrutin ordinaire.

3. Modification du règlement

En cours de mandat le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal sur proposition du Maire ou à la demande de 5 conseillers municipaux.

Toute modification est adoptée à la majorité des votes.

4. Application du règlement

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Montrevault-sur-Evre, le 22 octobre 2020

Modification n°1 : adopté en séance du 22/09/2022.

5. Tenue des instances en distanciel

Les instances se tiennent par principe physiquement au lieu précisé dans la convocation ou le planning diffusé.

L'ensemble des instances, sauf le conseil municipal, peut se tenir en distanciel en utilisant des outils de visioconférence ou d'audio conférence.

La convocation le précise et le compte rendu le mentionne.

Un membre peut également participer en distanciel à une de ces instances. Il sera alors compté comme présent et la mention « distanciel » sera portée au compte rendu.

Cas particuliers des conseils municipaux :

Lorsque la loi l'y autorise, et que des circonstances exceptionnelles le justifient, le Maire peut décider de la tenue d'une ou plusieurs séances du conseil municipal en distanciel pour tout ou partie des membres.

Un dispositif de visioconférence ou d'audio conférence sera utilisé pour le déroulement de la séance ; il peut être couplé à un outil numérique de décompte des votes en scrutin ordinaire.

La convocation, le compte-rendu, le procès-verbal et les délibérations, mentionnent que la réunion s'est tenue en distanciel et précise les outils utilisés.

L'administration s'assure que chaque conseiller n'ayant pas donné pouvoirs dispose des moyens d'accès à la séance dématérialisée, et à défaut met en place les outils nécessaires.

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX



2, rue Arthur Gibouin
BP 10024
49117 Montrevault-sur-Èvre

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

(Circulaire n°6338-SG du 30 mars 2022)

Objet de l'opération :
**Accord-cadre pour des travaux d'aménagement et de signalisation
des voiries et espaces publics**

ENTRE :

D'UNE PART :

La commune de Montrevault-sur-Èvre, représentée par Monsieur Christophe DOUGÉ, Maire, agissant pour le compte du pouvoir adjudicateur, en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2022-148 du 22 septembre 2022,
Ci-après dénommée « Pouvoir Adjudicateur »,

D'AUTRE PART :

La société CHARIER TP SUD, Société par Actions simplifiée, dont le siège social est situé à 44340 BOUGUENNAIS, 13, rue de l'Aéronautique, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes, sous le numéro 864 800 123, représentée par Monsieur Jérôme ROUET, agissant en tant que directeur général,
Ci-après dénommée « titulaire »

Préambule

Suite à une procédure adaptée, la commune de Montrevault-sur-Èvre a contracté deux accords-cadres pour des travaux d'aménagement et de signalisation des voiries et espaces publics dont celui de l'entreprise CHARIER TP SUD, objet du présent protocole.

Lot n° 1 – Aménagement et entretien de voiries et espaces verts

N° de marché : 2021-011

Titulaire : Groupement CHARIER TP SUD/ COURANT

Accord-cadre à prix unitaires avec minimum et maximum

1 – Exposé des faits

Suite à la crise sanitaire liée à la COVID-19 et aux bouleversements économiques engendrés par la crise en Ukraine, l'entreprise CHARIER TP SUD a fait parvenir à la commune de Montrevault-sur-Èvre une demande d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision accompagnée des justificatifs apportant la preuve des charges supplémentaires supportées par la société dans l'exécution de l'accord-cadre par rapport à des conditions économiques normales.

Le pouvoir adjudicateur, après analyse de l'ensemble des éléments reçus, accepte le principe de cette indemnisation.

2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article 2044 et suivants du code civil, de définir :

- Le montant de l'indemnisation versée par le pouvoir adjudicateur au titulaire de l'accord-cadre ainsi que les modalités de versement de cette indemnisation, conformément aux dispositions de l'article 1.2.2 de la fiche technique de la direction des affaires juridiques concernant les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières.

3 – Montant de l'indemnisation et modalités de versement

Il est convenu que le montant de l'indemnisation versée par la commune de Montrevault-sur-Èvre à la société CHARIER TP SUD, mandataire du groupement CHARIER TP SUD/COURANT s'élève à la somme de 14 581.67 € HT.

Cette somme sera réglée par la commune de Montrevault-sur-Èvre dans les 30 jours suivants la signature de la présente convention par mandat administratif.

4 – Caractère définitif de la transaction

Les parties reconnaissent que le protocole reflète fidèlement l'intégralité de leur accord – tout engagement, acceptation ou accord antérieur éventuel étant caducs – et traduit des concessions réciproques. Les parties se déclarent parfaitement informées et conscientes de la nature, la portée et l'étendue du protocole et y consentir de manière libre et éclairée et en toute connaissance de cause.

Le protocole vaut transaction définitive et sans réserve au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il doit être exécuté de bonne foi et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion.

A Montrevault-sur-Èvre, le 23/09/2022
En deux exemplaires originaux

Titulaire :
Le Directeur de la société CHARIER TP SUD
Jérôme ROUET

Commune de Montrevault-sur-Èvre :
Le Maire,
Christophe DOUGÉ



MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX



2, rue Arthur Gibouin
BP 10024
49117 Montrevault-sur-Èvre

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

(Circulaire n°6338-SG du 30 mars 2022)

Objet de l'opération :

Accord-cadre pour la fourniture de papier blanc et couleur pour photocopieurs, imprimantes et presse numérique

ENTRE :

D'UNE PART :

La commune de Montrevault-sur-Èvre, représentée par Monsieur Christophe DOUGÉ, Maire, agissant pour le compte du pouvoir adjudicateur, en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2022-149 du 22 septembre 2022,
Ci-après dénommée « Pouvoir Adjudicateur »,

D'AUTRE PART :

La société INAPA France, Société par Actions simplifiée, dont le siège social est situé à 91 814 CORBEIL-ESSONNES, 11 rue de la Nacelle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry, sous le numéro 330 440 983, représentée par Monsieur SOUHAIT Gil, agissant en tant que directeur des ventes,
Ci-après dénommée « titulaire »

Préambule

Suite à une procédure adaptée, la commune de Montrevault-sur-Èvre a contracté un accord-cadre pour la fourniture de papier blanc et couleur pour photocopieurs, imprimantes et presse numérique, objet du présent protocole.

Accord-cadre pour la fourniture de papier blanc et couleur pour photocopieurs, imprimantes et presse numérique

N° de marché : 2019-058

Titulaire : INAPA FRANCE

Accord-cadre à prix unitaires avec maximum

1 – Exposé des faits

Suite à la crise sanitaire liée à la COVID-19 et aux bouleversements économiques engendrés par la crise en Ukraine, l'entreprise INAPA FRANCE a fait parvenir à la commune de Montrevault-sur-Èvre une demande d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision accompagnée des justificatifs apportant la preuve des charges supplémentaires supportées par la société dans l'exécution de l'accord-cadre par rapport à des conditions économiques normales.

Le pouvoir adjudicateur, après analyse de l'ensemble des éléments reçus, accepte le principe de cette indemnisation.

2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article 2044 et suivants du code civil, de définir :

- Le montant de l'indemnisation versée par le pouvoir adjudicateur au titulaire de l'accord-cadre ainsi que les modalités de versement de cette indemnisation, conformément aux dispositions de l'article 1.2.2 de la fiche technique de la direction des affaires juridiques concernant les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières.

3 – Montant de l'indemnisation et modalités de versement

Il est convenu que le montant de l'indemnisation versée par la commune de Montrevault-sur-Èvre à la société INAPA France prenne la forme d'un pourcentage d'indemnisation sur chaque bon de commande émis comme suit :

N° Accord-cadre	Désignation accord-cadre	N° de prix du BPU concernés	Pourcentage indemnisation aléas à la charge du titulaire inclus
2019-058	Fourniture papier blanc et couleur	1 à 22 29 et 32	36.48 %
2019-058	Fourniture papier blanc et couleur	23 à 28	15.29 %

Le pourcentage d'indemnisation sera ajouté à chaque bon de commande et fera l'objet d'un rattrapage pour les bons de commande émis depuis le 1^{er} janvier 2022.

4 – Caractère définitif de la transaction

Les parties reconnaissent que le protocole reflète fidèlement l'intégralité de leur accord – tout engagement, acceptation ou accord antérieur éventuel étant caducs – et traduit des concessions réciproques. Les parties se déclarent parfaitement informées et conscientes de la nature, la portée et l'étendue du protocole et y consentir de manière libre et éclairée et en toute connaissance de cause.

Le protocole vaut transaction définitive et sans réserve au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il doit être exécuté de bonne foi et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion.

A Montrevault-sur-Èvre, le 23/09/2022

En deux exemplaires originaux

Titulaire :

Le Directeur des ventes société INAPA France
Gil SOUHAIT

Commune de Montrevault-sur-Èvre :

Le Maire,
Christophe DOUGÉ



MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX



2, rue Arthur Gibouin
BP 10024
49117 Montrevault-sur-Èvre

PROCOLE TRANSACTIONNEL

(Circulaire n°6338-SG du 30 mars 2022)

Objet de l'opération :

Accord-cadre pour la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels pour la commune de Montrevault-sur-Èvre

ENTRE :

D'UNE PART :

La commune de Montrevault-sur-Èvre, représentée par Monsieur Christophe DOUGÉ, Maire, agissant pour le compte du pouvoir adjudicateur, en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2022-150 du 22 septembre 2022,

Ci-après dénommée « Pouvoir Adjudicateur »,

D'AUTRE PART :

La société DESLANDES, Société par Actions simplifiée, dont le siège social est situé à 85 403 LUCON Cedex, ZA les quatre chemins, Sainte Gemme la Plaine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de la Roche-sur-Yon, sous le numéro 547 150 393, représentée par Monsieur CHEVALLIER Antoine, agissant en tant que directeur général,

Ci-après dénommée « titulaire »

Préambule

Suite à une procédure adaptée, la commune de Montrevault-sur-Èvre a contracté des accords-cadres pour la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels pour la commune de Montrevault-sur-Èvre, objets du présent protocole.

Accords-cadres pour la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels pour la commune de Montrevault-sur-Èvre

N° de marchés : 2021-047 – 2021-048 – 2021-049

Titulaire : DESLANDES

Accords-cadres à prix unitaires avec maximum

1 – Exposé des faits

Suite à la crise sanitaire liée à la COVID-19 et aux bouleversements économiques engendrés par la crise en Ukraine, l'entreprise DESLANDES a fait parvenir à la commune de Montrevault-sur-Èvre une demande d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision accompagnée des justificatifs apportant la preuve des charges supplémentaires supportées par la société dans l'exécution des accords-cadres par rapport à des conditions économiques normales.

Le pouvoir adjudicateur, après analyse de l'ensemble des éléments reçus, accepte le principe de cette indemnisation.

2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article 2044 et suivants du code civil, de définir :

- Le montant de l'indemnisation versée par le pouvoir adjudicateur au titulaire de l'accord-cadre ainsi que les modalités de versement de cette indemnisation, conformément aux dispositions de l'article 1.2.2 de la fiche technique de la direction des affaires juridiques concernant les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières.

3 – Montant de l'indemnisation et modalités de versement

Il est convenu que le montant de l'indemnisation versée par la commune de Montrevault-sur-Èvre à la société DESLANDES prenne la forme d'un pourcentage d'indemnisation sur chaque bon de commande émis comme suit :

N° accord-cadre	Désignation de l'accord-cadre	Pourcentage indemnisation demandé	Aléas restant à la charge du titulaire 15 %	Pourcentage indemnisation définitif
2021-047	Produits d'entretien spécifiques pour la restauration collective	19 %	2.85 %	16.15 %
2021-048	Produits d'entretien jetables	25.45 %	3.82 %	21.63 %
2021-049	Brosserie et petits matériels	16.25 %	2.44 %	13.81 %

Le pourcentage d'indemnisation sera ajouté à chaque bon de commande et fera l'objet d'un rattrapage pour les bons de commande émis depuis le 1^{er} janvier 2022.

4 – Caractère définitif de la transaction

Les parties reconnaissent que le protocole reflète fidèlement l'intégralité de leur accord – tout engagement, acceptation ou accord antérieur éventuel étant caducs – et traduit des concessions réciproques. Les parties se déclarent parfaitement informées et conscientes de la nature, la portée et l'étendue du protocole et y consentir de manière libre et éclairée et en toute connaissance de cause.

Le protocole vaut transaction définitive et sans réserve au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il doit être exécuté de bonne foi et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion.

A Montrevault-sur-Èvre, le 23/09/2022

En deux exemplaires originaux

Titulaire :
Le Directeur de la société DESLANDES
Antoine CHEVALLIER

Commune de Montrevault-sur-Èvre :
Le Maire,
Christophe DOUGÉ



Annexe Modifications du tableau des effectifs

Avancements de grade								
N° Poste	Type	Service	Cadre d'emploi	Avant	Après	Ecart ETP	Motif	Date d'effet
294	Permanent	Espaces publics	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	35	35		Avancement de grade	01/10/2022
189	Permanent	Culture	Adjoint territorial du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	35	35		Avancement de grade	01/10/2022
216	Permanent	Ressources humaines	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	35	35		Avancement de grade	01/10/2022
213	Permanent	Patrimoine Bâti	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	35	35		Avancement de grade	01/10/2022
167	Permanent	Enfance jeunesse	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	35	35		Avancement de grade	01/01/2023
174	Permanent	Finances	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	35	35		Avancement de grade	01/10/2022
673	Permanent	Police Municipale	Brigadier-chef principal	35	35		Avancement de grade	01/01/2023
Ouverture								
N° Poste	Type	Service	Cadre d'emploi	Avant	Après	Ecart ETP	Motif	Date d'effet
514	Non permanent	Entretien ménager	Adjoint technique	18	18		Renouvellement de contrat d'accroissement temporaire d'activité	01/10/2022
663	Non permanent	Espaces publics	Adjoint technique Apprenti		35	1,00	Recrutement d'un apprenti	01/11/2022
Modification de quotité/de statut/grade								
N° Poste	Type	Service	Grade	Avant	Après	Ecart ETP	Motif	Date d'effet
662	Permanent	Enfance jeunesse	Educateur des APS	30	35	0,14	Nomination suite réussite à concours + régularisation d'heures complémentaires	01/10/2022
166	Permanent	Patrimoine Bâti	Technicien	35	35		Changement de grade suite recrutement	01/09/2022
Total créé/supprimé						1,14		